

TRAITE DE CONCESSION ELECTRICITE

Pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés,

Entre le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), autorité concédante,

Et ERDF, concessionnaire pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Et EDF, concessionnaire pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente.



PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE

09 DEC. 2014

COURRIER - ARRIVÉE

SOMMAIRE

1/Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés

2/Cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés

Dont :

Annexe 1 : modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges

Annexe 1 bis : schémas directeurs des investissements et programmes pluri annuels

Annexe 2 : contribution des tiers aux frais de raccordement sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire

Annexe 3-1 Tarif Bleu : prix hors taxes au 01/11/2014

Annexe 3-2 Tarif Jaune : prix hors taxes au 01/11/2014

Annexe 3-3 Tarif Vert : prix hors taxes au 01/11/2014

Annexe 3 bis : catalogue des prestations et des services

Annexe 4 : conditions générales de vente d'électricité aux tarifs réglementés pour les clients résidentiels

Annexe 4 bis : conditions générales de vente d'électricité aux tarifs réglementés pour les clients non résidentiels

Annexe 4 ter : conditions générales d'accès au réseau pour les clients alimentés en Basse Tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE
ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES**

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)**, établissement public de coopération intercommunale au sens des dispositions de la loi du 6 février 1992 et de la loi du 12 juillet 1999, agissant en tant que détenteur de la compétence d'autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, dont le siège est au 1, rue Claude Bernard à La Rochette (77000), représenté par :

Monsieur Pierre YVROUD, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 27 novembre 2014,

désigné ci-après par l'appellation : "l'autorité concédante", d'une part,

Et,

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF 34, place des Corolles 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par :

Monsieur Thierry BARA, Directeur Territorial Seine et Marne, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par M. Jean-Luc ASCHARD, Directeur Ile-de-France d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF), faisant élection de domicile - 3, place Arthur Chaussy à Melun (77000)

désignée ci-après par l'appellation : "le concessionnaire", en charge de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Et

- **Electricité de France (EDF)**, Société Anonyme au capital de 924 433 331 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social au 22-30 Avenue de Wagram - Paris 8^{ème}, représentée par :

M. Thierry CHEVILLARD, Directeur de la Direction des Collectivités Territoriales en Ile de France, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par M. Fabrice FOURCADE, Directeur Commerce Région Ile de France, faisant élection de domicile 20, place de la Défense à PARIS LA DEFENSE (92050),

désignée ci-après par l'appellation : "le concessionnaire", en charge de la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

ERDF et EDF ci-après désignées par l'appellation « le concessionnaire », d'autre part,

Le SDESM, ERDF et EDF, ci-après désignés « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal des Energies de Seine et Marne (SIESM) a été créé par arrêté préfectoral n°DRCL-BCCCL-2007 N°55 en date du 25 avril 2007.

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 autorise à compter du 1^{er} janvier 2014, la création sur SDESM constitué des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- SIER de Donnemarie Dontilly
- SIER du Sud Est Seine et Marne
- SIER du Sud Ouest Seine et Marne
- SIESM
- SMERSEM

Compte tenu :

- des modifications intervenues dans l'organisation du pouvoir concédant pour les distributions publiques d'électricité en cause,
- de la volonté commune des parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses des contrats de concession concernés,

il a été convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le Code de l'énergie, notamment ses dispositions issues de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et par le Code général des collectivités territoriales, au **concessionnaire** qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera aux contrats de concession précédemment attribués sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Energies de Seine-et-Marne, du SMERSEM et des communes indépendantes du SMERSEM, du SIER de Donnemarie Dontilly, du SIER du Sud Est Seine et Marne, et du SIER du Sud Ouest Seine et Marne au concessionnaire.

Les commentaires figurant en italique et en retrait du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

En tant que de besoin, les dispositions du Code de l'énergie, dont la partie législative a été codifiée par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011, se substituent aux dispositions correspondantes des lois et règlements auxquels il est fait référence dans la présente convention et le cahier des charges annexé.

Article 2 - Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'adhésion individuelle ou collective, à l'autorité concédante, de nouvelles communes déjà desservies par le concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente concession, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- c) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :

- variation de plus de 25 % du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
- variation de plus de 25 % des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession,
- variation de plus de 30 %, sur le territoire de la concession, du prix moyen de vente du kWh de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance,
- variation de plus de 30 % du prix moyen de vente du tarif d'utilisation du réseau.

d) en cas de publication d'un nouveau modèle de cahier des charges ;

e) en cas de modification du contexte juridique, national ou communautaire, ayant pour objet ou pour effet de modifier significativement ou de supprimer tout ou partie des missions de distribution ou de fourniture d'électricité au tarif réglementé, ou d'affecter substantiellement les conditions de leur accomplissement par le concessionnaire.

Article 3 - La présente convention et l'article 5 du cahier des charges annexé ne font pas obstacle à la conclusion, en dehors des domaines de compétence du Syndicat, d'accords de partenariat entre le concessionnaire et des communes comprises dans le périmètre de la concession sans que leurs contenus puissent interférer avec celui du cahier des charges et de ses annexes.

Article 4 - A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes indiquées en annexe à cette convention, réparties en fonction du régime d'électrification au sens des possibilités d'intervention du FACE.

Article 5 - La présente convention, établie en quatre exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en 4 exemplaires, sous procès-verbal Assemblé Act RC empêchant tout ajout ou substitution et uniquement signé au bas de cette page,

A La Rochette, le 9/12/2014

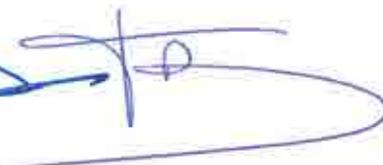
Pour l'autorité concédante,

Le Président
du SDESM



M. Pierre YVROUD

Le Directeur territorial
ERDF Seine et Marne



M. Thierry BARA

Pour le concessionnaire,

Le Directeur de la Direction des
Collectivités Territoriales en Ile de
France



M. Thierry Chevillard



Annexe à la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés
Liste des communes de la concession

INSEE	code relais	commune	Régime urbain au 1er Janvier 2015
77001	770881	ACHERES-LA-FORET	
77002	772881	AMILLIS	
77003	770881	AMPONVILLE	
77004	772881	ANDREZEL	
77005	770951	ANNET-SUR-MARNE	
77006	772881	ARBONNE-LA-FORET	
77007	772881	ARGENTIERES	
77008	772571	ARMENTIERES-EN-BRIE	
77009	770881	ARVILLE	
77010	772881	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	
77011	770881	AUFFERVILLE	
77012	772881	AUGERS-EN-BRIE	
77013	772881	AULNOY	
77015	772881	BABY	
77018	770180	BAILLY-ROMAINVILLIERS	X
77019	772881	BALLOY	
77020	772881	BANNOST-VILLEGAGNON	
77021	772611	BARBEY	
77022	772881	BARBIZON	
77023	772571	BARCY	
77024	772881	BASSEVELLE	
77025	772881	BAZOUCHES-LES-BRAY	
77026	772881	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	
77027	770881	BEAUMONT-DU-GATINAIS	
77028	772881	BEAUTHEIL	
77029	772881	BEAUVOIR	
77030	772881	BELLOT	
77031	772881	BERNAY-VILBERT	
77032	772881	BETON-BAZOUCHES	
77033	772881	BEZALLES	
77034	772881	BLANDY	
77035	772611	BLENNES	
77036	772881	BOISDON	
77038	772881	BOISSETTES	
77039	772881	BOISSISE-LA-BERTRAND	
77040	772881	BOISSISE-LE-ROI	X
77041	770881	BOISSY-AUX-CAILLES	
77042	772881	BOISSY-LE-CHATEL	
77043	772881	BOITRON	
77044	772881	BOMBON	

77045	770881	BOUGLIGNY	
77046	770881	BOULANCOURT	
77047	771421	BOULEURS	
77049	771421	BOUTIGNY	
77050	772611	BRANSLES	
77051	772881	BRAY-SUR-SEINE	X
77052	772881	BREAU	
77054	772611	LA BROSSE-MONTCEAUX	
77056	770881	BURCY	
77057	772881	BUSSIERES	
77058	775081	BUSSY-SAINT-GEORGES	X
77059	775081	BUSSY-SAINT-MARTIN	X
77060	770881	BUTHIERS	
77063	772881	LA CELLE-SUR-MORIN	X
77065	772881	CELY	
77066	772881	CERNEUX	
77067	772881	CESSON	X
77068	771591	CESSOY-EN-MONTOIS	
77069	772881	CHAILLY-EN-BIERE	
77070	772881	CHAILLY-EN-BRIE	
77071	772611	CHARENTREUX	
77072	772881	CHALAUTRE-LA-GRANDE	
77073	772881	CHALAUTRE-LA-PETITE	
77075	770750	CHALIFERT	X
77076	772881	CHALMAISON	
77077	772571	CHAMBRY	
77078	771831	CHAMIGNY	X
77080	772881	CHAMPCENEST	
77081	772881	CHAMPDEUIL	
77082	772881	CHAMPEAUX	
77084	771831	CHANGIS-SUR-MARNE	
77086	772881	LA CHAPELLE-GAUTHIER	
77087	772881	LA CHAPELLE-IGER	
77088	770881	LA CHAPELLE-LA-REINE	
77089	771591	LA CHAPELLE-RABLAIS	
77090	772881	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	
77091	772881	LES CHAPELLES-BOURBON	
77093	772881	LA CHAPELLE-MOUTILS	
77094	770951	CHARMENTRAY	
77095	770951	CHARNY	
77096	772881	CHARTRETTES	X
77097	772881	CHARTRONGES	
77098	772881	CHATEAUBLEAU	
77099	770881	CHATEAU-LONDON	X
77100	772881	LE CHATELET-EN-BRIE	X
77101	771591	CHATENAY-SUR-SEINE	

77102	770881	CHATENOY	
77103	772881	CHATILLON-LA-BORDE	
77104	772881	CHATRES	
77106	772881	CHAUFFRY	
77107	772881	CHAUMES-EN-BRIE	
77109	772881	CHENOISE	
77110	770881	CHENOU	
77112	770881	CHEVRAINVILLIERS	
77113	772881	CHEVRU	
77115	772611	CHEVRY-EN-SEREINE	
77116	772881	CHOISY-EN-BRIE	
77117	771831	CITRY	
77119	772881	CLOS-FONTAINE	
77120	772571	COCHEREL	
77121	775081	COLLEGIEN	X
77123	770951	COMPANS	
77125	771250	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	X
77126	772571	CONGIS-SUR-THEROUANNE	
77127	772881	COUBERT	X
77129	772571	COULOMBS-EN-VALOIS	
77130	771421	COULOMMES	
77133	771591	COURCELLES-EN-BASSEE	
77134	772881	COURCHAMP	
77135	772881	COURPALAY	
77136	772881	COURQUETAINE	
77137	772881	COURTACON	
77138	772881	COURTOMER	
77140	771591	COUTENCON	
77141	771421	COUTEVROULT	X
77142	771421	CRECY-LA-CHAPELLE	X
77144	772881	CREVECOEUR-EN-BRIE	
77145	772881	CRISENOY	
77147	772881	LA CROIX-EN-BRIE	
77148	772571	CROUY-SUR-OURCQ	
77149	772881	CUCHARMOY	
77150	770951	CUISY	
77151	772881	DAGNY	
77152	772881	DAMMARIE-LES-LYS	X
77154	772881	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	
77156	772611	DARVAULT	X
77157	772571	DHUISY	
77158	772611	DIANT	
77159	771591	DONNEMARIE-DONTILLY	
77161	772611	DORMELLES	
77162	772881	DOUE	
77163	772571	DOUY-LA-RAMEE	

77164	772881	ECHOUBOULAINS	
77165	772881	LES ECRENNES	
77167	771591	EGLIGNY	
77168	772611	EGREVILLE	
77170	772611	EPISY	
77172	772611	ESMANS	
77173	772571	ETREPILLY	
77174	772881	EVERLY	
77175	772881	EVRY-GREGY-SUR-YERRE	X
77177	772881	FAVIERES	
77178	770881	FAÏ-LÈS-NEMOURS	
77179	772881	FERICY	
77181	775081	FERRIERES-EN-BRIE	X
77182	772881	LA FERTE-GAUCHER	X
77183	771831	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	X
77184	772611	FLAGY	
77185	772881	FLEURY-EN-BIERE	
77187	772881	FONTAINE-FOURCHES	
77188	772881	FONTAINE-LE-PORT	X
77190	771591	FONTAINS	
77191	772881	FONTENAILLES	
77193	770951	FORFRY	
77194	771591	FORGES	
77195	772881	FOUJU	
77196	770951	FRESNES-SUR-MARNE	
77197	772881	FRETOY	
77198	770881	FROMONT	
77199	771421	FUBLAINES	
77200	770881	GARENTREVILLE	
77201	772881	GASTINS	
77202	770881	LA GENEVRAYE	
77203	772571	GERMIGNY-L'EVEQUE	
77204	772571	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	
77205	770951	GESVRES-LE-CHAPITRE	
77206	772881	GIREMOUTIERS	
77207	770881	GIRONVILLE	
77208	772881	GOUAIX	
77209	775081	GOUVERNES	X
77211	772881	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	
77212	772881	GRAVON	
77214	770951	GRESSY	
77216	770881	GREZ-SUR-LOING	
77217	772881	GRISY-SUISNES	
77218	772881	GRISY-SUR-SEINE	
77219	772881	GUERARD	
77220	770881	GUERCHEVILLE	

77221	775081	GUERMANTES	X
77222	772881	GUIGNES	X
77223	771591	GURCY-LE-CHATEL	
77224	772881	HAUTEFEUILLE	
77225	771421	LA HAUTE-MAISON	
77227	772881	HERME	
77228	772881	HONDEVILLIERS	
77229	772881	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	
77230	770881	ICHY	
77231	772571	ISLES-LES-MELDEUSES	
77232	772320	ISLES-LES-VILLENNOY	X
77233	770951	IVERNY	
77234	770951	JABLINES	
77235	772571	JAIGNES	
77236	772881	JAULNES	
77237	775081	JOSSIGNY	
77238	771831	JOUARRE	X
77239	772881	JOUY-LE-CHATEL	
77240	772881	JOUY-SUR-MORIN	X
77241	770951	JUILLY	
77242	771591	JUTIGNY	
77244	770881	LARCHANT	
77245	771591	LAVAL-EN-BRIE	
77246	772881	LECHELLE	
77247	772881	LESCHEROLLES	
77248	771421	LESCHES	
77250	772881	LEUDON-EN-BRIE	
77252	772881	LIMOGES-FOURCHES	
77253	772881	LISSY	
77254	772881	LIVERDY-EN-BRIE	
77255	772881	LIVRY-SUR-SEINE	X
77256	771591	LIZINES	
77257	772571	LIZY-SUR-OURCQ	
77259	770951	LONGPERRIER	X
77260	772881	LONGUEVILLE	
77261	772611	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	
77262	772881	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	
77263	771591	LUISETAINES	
77264	772881	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	
77265	771831	LUZANCY	
77266	772881	MACHAULT	
77267	770881	LA MADELEINE-SUR-LOING	
77269	772881	MAINCY	
77270	771421	MAISONCELLES-EN-BRIE	
77271	770881	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	
77272	772881	MAISON-ROUGE	

77273	770951	MARCHEMORET	
77274	772571	MARCILLY	
77275	772881	LES MARETS	
77276	771421	MAREUIL-LES-MEAUX	
77277	772881	MARLES-EN-BRIE	
77278	772881	MAROLLES-EN-BRIE	
77279	772611	MAROLLES-SUR-SEINE	
77280	772571	MARY-SUR-MARNE	
77281	772881	MAUPERTHUIS	
77282	770951	MAUREGARD	
77283	772571	MAY-EN-MULTIEN	
77284	772840	MEAUX	X
77285	772881	LE MEE-SUR-SEINE	X
77286	771591	MEIGNEUX	
77287	772881	MEILLERAY	
77289	772881	MELZ-SUR-SEINE	
77290	771831	MERY-SUR-MARNE	
77291	770951	LE MESNIL-AMELOT	X
77292	770951	MESSY	
77293	772611	MISY-SUR-YONNE	
77295	772881	MOISENAY	
77297	770881	MONDREVILLE	
77298	771591	MONS-EN-MONTOIS	
77299	772611	MONTARLOT	
77300	771421	MONTCEAUX-LES-MEAUX	
77301	772881	MONTCEAUX-LES-PROVINS	
77302	770881	MONTCOURT-FROMONVILLE	
77303	772881	MONTDAUPHIN	
77304	772881	MONTENILS	
77306	772881	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	
77308	770951	MONTGE-EN-GOELE	
77309	770951	MONTHYON	
77310	772881	MONTIGNY-LE-GUESDIER	
77311	771591	MONTIGNY-LENCOUP	
77313	772611	MONTMACHOUX	
77314	772881	MONTOLIVET	
77317	772881	MORMANT	X
77318	772881	MORTCERF	
77319	772881	MORTERY	
77321	772881	MOUSSEAUX-LES-BRAY	
77322	770951	MOUSSY-LE-NEUF	
77323	770951	MOUSSY-LE-VIEUX	
77325	772881	MOUY-SUR-SEINE	
77326	772881	NANDY	X
77328	770881	NANTEAU-SUR-ESSONNE	X
77329	772611	NANTEAU-SUR-LUNAIN	

77331	771831	NANTEUIL-SUR-MARNE	
77332	770951	NANTOUILLET	
77335	770951	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	
77336	772881	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	
77338	772611	NOISY-RUDIGNON	
77339	770881	NOISY-SUR-ECOLE	
77340	772611	NONVILLE	
77341	772881	NOYEN-SUR-SEINE	
77342	770881	OBSONVILLE	
77343	772571	OCQUERRE	
77344	770951	OISSERY	X
77345	772881	ORLY-SUR-MORIN	
77347	772881	LES ORMES-SUR-VOULZIE	
77348	770881	ORMESSON	
77352	772881	OZOUER-LE-VOULGIS	
77353	772611	PALEY	
77354	772881	PAMFOU	
77355	771591	PAROY	
77356	772881	PASSY-SUR-SEINE	
77357	772881	PECY	
77358	770951	PENCHARD	
77359	772881	PERTHES	
77360	772881	PEZARCHES	
77361	771831	PIERRE-LEVEE	
77363	770951	LE PIN	
77364	770951	LE PLESSIS-AUX-BOIS	
77365	772881	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	
77366	770951	LE PLESSIS-L'EVEQUE	
77367	772571	LE PLESSIS-PLACY	
77368	772881	POIGNY	
77370	772611	POLIGNY	
77374	775081	PONTCARRE	
77376	770951	PRECY-SUR-MARNE	
77377	772881	PRESLES-EN-BRIE	
77378	772881	PRINGY	X
77380	772571	PUISIEUX	
77381	772881	QUIERS	
77383	771591	RAMPILLON	
77384	772881	REAU	
77385	772881	REBAIS	
77386	770881	RECLOSES	
77387	772611	REMAUVILLE	
77388	771831	REUIL-EN-BRIE	X
77389	772881	LA ROCHETTE	X
77391	772881	ROUILLY	X
77392	770951	ROUVRES	

77393	772881	ROZAY-EN-BRIE	X
77394	772881	RUBELLES	X
77395	770881	RUMONT	
77396	772881	RUPEREUX	
77397	771831	SAACY-SUR-MARNE	
77398	772881	SABLONNIERES	
77399	772611	SAINT-ANGE-LE-VIEL	
77400	772881	SAINT-AUGUSTIN	
77401	771831	SAINTE-AULDE	
77402	772881	SAINT-BARTHELEMY	
77403	772881	SAINT-BRICE	X
77404	772881	SAINTE-COLOMBE	
77405	772881	SAINT-CYR-SUR-MORIN	
77406	772881	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	
77408	771421	SAINT-FIACRE	
77410	772881	SAINT-GERMAIN-LAXIS	
77411	772881	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	
77412	772881	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	
77414	772881	SAINT-HILLIERS	
77415	771831	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMENTS	
77416	772881	SAINT-JUST-EN-BRIE	
77417	772881	SAINT-LEGER	
77418	772881	SAINT-LOUP-DE-NAUD	
77420	774200	SAINT-MARD	X
77421	772881	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	
77423	772881	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
77424	772881	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	
77425	772881	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	
77426	772881	SAINT-MERY	
77427	770951	SAINT-MESMES	
77428	772881	SAINT-OUEN-EN-BRIE	
77429	772881	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	
77430	770951	SAINT-PATHUS	X
77432	772881	SAINT-REMY-LA-VANNE	
77433	772881	SAINTS	
77434	772881	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	
77435	772881	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	
77436	772881	SAINT-SIMEON	
77437	770951	SAINT-SOUPPLETS	
77439	771591	SALINS	
77440	771831	SAMMERON	
77441	772881	SAMOIS-SUR-SEINE	X
77443	771421	SANCY	
77444	772881	SANCY-LES-PROVINS	
77445	772881	SAVIGNY-LE-TEMPLE	X
77446	771591	SAVINS	

77447	772881	SEINE-PORT	
77448	771831	SEPT-SORTS	
77451	771831	SIGNY-SIGNETS	
77452	771591	SIGY	
77453	772881	SIVRY-COURTRY	
77454	771591	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	
77455	772881	SOIGNOLLES-EN-BRIE	X
77456	772881	SOISY-BOUY	
77457	772881	SOLERS	X
77459	772881	SOURDUN	
77460	772571	TANCROU	
77461	771591	THENISY	
77462	770951	THIEUX	
77465	772611	THOURY-FEROTTES	
77466	772881	TIGEAUX	
77467	772881	LA TOMBE	
77469	772881	TOUQUIN	
77471	770881	TOUSSON	
77472	772881	LA TRETOIRE	
77473	772611	TREUZY-LEVELAY	
77474	770951	TRILBARDOU	
77475	774750	TRILPORT	X
77476	772571	TROCY-EN-MULTIEN	
77477	770881	URY	
77478	771831	USSY-SUR-MARNE	
77480	772881	VALENCE-EN-BRIE	
77481	772881	VANVILLE	
77482	772881	VARENNES-SUR-SEINE	X
77483	772571	VARREDES	
77484	771421	VAUCOURTOIS	
77485	770881	LE VAUDOUE	
77486	772881	VAUDOY-EN-BRIE	
77487	772881	VAUX-LE-PENIL	X
77489	772611	VAUX-SUR-LUNAIN	
77490	772571	VENDREST	
77492	772881	VERDELOT	
77493	772881	VERNEUIL-L'ETANG	X
77494	772611	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	X
77496	772881	VIEUX-CHAMPAGNE	
77498	770951	VIGNELY	
77500	772611	VILLEBEON	
77501	772611	VILLECERF	
77504	772611	VILLEMARECHAL	
77505	771421	VILLEMAREUIL	
77506	772611	VILLEMER	
77507	772881	VILLENAUXE-LA-PETITE	

77508	775081	VILLENEUVE-LE-COMTE	
77509	771591	VILLENEUVE-LES-BORDES	
77510	775081	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	
77511	770951	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	
77512	772881	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	
77515	770951	VILLEROY	
77516	772611	VILLE-SAINT-JACQUES	
77517	770951	VILLEVAUDE	
77518	772881	VILLIERS-EN-BIERE	
77519	772881	VILLIERS-SAINT-GEORGES	
77520	770881	VILLIERS-SOUS-GREZ	
77521	771421	VILLIERS-SUR-MORIN	X
77522	772881	VILLIERS-SUR-SEINE	
77523	772881	VILLUIS	
77524	771591	VIMPELLES	
77525	770951	VINANTES	
77526	772571	VINCY-MANOEUVRE	
77527	772881	VOINSLES	
77528	772881	VOISENON	
77529	771421	VOULANGIS	X
77530	772881	VOULTON	
77531	772611	VOULX	
77532	772881	VULAINES-LES-PROVINS	
77534	772881	YEBLES	

**Cahier des charges de concession pour le service public
du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité
et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés**

Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

Le présent document comporte, en italique et en retrait, les commentaires qu'appellent certaines des dispositions prévues.
Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux en vigueur à la date de signature du présent cahier des charges.
Les commentaires ne comptent pas comme alinéas.



SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 — Service concédé.....	5
Article 2 — Ouvrages concédés.....	5
Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession.....	6
Article 4 — Redevances.....	7
Article 5 — Prestations exécutées par une partie pour l'autre.....	8
CHAPITRE II TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE	9
Article 6 — Utilisation des voies publiques.....	9
Article 7 — Assiette des ouvrages de la concession.....	9
Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement.....	9
Article 9 — Renforcement et raccordements au réseau concédé.....	10
Article 10 — Autres travaux.....	12
Article 11 — Conditions d'exécution des travaux.....	15
Article 12 — Déplacements d'ouvrages.....	15
Article 13 — TVA transférée.....	16
CHAPITRE III SERVICE AUX USAGERS	19
Article 14 — Droits des usagers.....	19
Article 15 — Branchements.....	19
Article 16 — Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement.....	20
Article 17 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation.....	21
Article 18 — Surveillance du fonctionnement des installations des usagers raccordées aux ouvrages concédés.....	22
Article 19 — Appareils de mesure et de contrôle.....	23
Article 20 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle.....	24
Article 21 — Nature et caractéristiques de l'énergie livrée.....	25
Article 22 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée.....	26
Article 23 — Obligations du concessionnaire.....	27
Article 24 — Contrat d'abonnement - conditions de paiement des usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente.....	30
Article 25 — Conditions générales de service.....	31
CHAPITRE IV TARIFICATION	33
Article 26 — Principes généraux régissant la tarification.....	33
Article 27 — Modalités pour les livraisons en haute tension.....	35
Article 28 — Modalités pour les livraisons en basse tension.....	35
Article 29 35.....	
CHAPITRE V TERME DE LA CONCESSION	37
Article 30 — Durée de la concession.....	37
Article 31 — Renouvellement ou expiration de la concession.....	37
CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES	39
Article 32 — Contrôle et compte rendu annuel.....	39
Article 33 — Contestations.....	40

Article 34 — Impôts, taxes et redevances	40
Article 35 — Agents du concessionnaire	40
Article 36 — Election de domicile.....	41
Article 37 — Documents annexés au cahier des charges.....	41

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — Service concédé

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), autorité concédante, pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique comprend la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, pour assurer la continuité du réseau, et le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution.

⌘ Dans ce cadre, le concessionnaire exerce dans sa zone de desserte exclusive les missions pour lesquelles il a été désigné par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, reprises à l'article L. 322-8 du code de l'énergie.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux usagers raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui n'ont pas exercé les droits mentionnés à l'article L. 331-1 du code de l'énergie le bénéfice des tarifs réglementés.

⌘ La mission de fourniture, objet du présent contrat, correspond à celle qui est définie à l'article L. 121-5 du code de l'énergie.

Au sens du présent cahier des charges, le terme « concessionnaire » désigne respectivement :

- ERDF, gestionnaire du réseau de distribution pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution ;
- EDF S.A. pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

⌘ L'article L. 322-8 du code de l'énergie prévoit que, dans sa zone de desserte exclusive, le concessionnaire, tel que désigné en tant que gestionnaire du réseau public de distribution pour exercer cette mission par l'article L. 111-52 du même code, est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution.

Le concessionnaire est également responsable de l'interconnexion avec d'autres réseaux.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

L'autorité concédante garantit également au concessionnaire le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

⌘ La responsabilité du concessionnaire vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Article 2 — Ouvrages concédés

La concession a pour périmètre les limites territoriales des communes citées dans la convention de concession et ses éventuels avenants.

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50.000 volts, qui seront établies par le concessionnaire avec l'accord de l'autorité concédante ou par cette dernière avec l'accord du concessionnaire, et enfin les ouvrages de tension supérieure, existant à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, non exploités par RTE EDF-Transport en tant que gestionnaire du réseau public de transport.

Les ouvrages publics de distribution sont définis par le titre IV de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la limite avec le réseau public de transport étant notamment déterminée par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005.

Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges et les dispositifs de comptage au sens du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité.

Sont exclus des ouvrages concédés tous autres dispositifs de suivi intelligent, de contrôle, de coordination et de stockage des flux électriques, d'injection comme de soutirage, qui viendraient à être installés par le concessionnaire sur le réseau concédé pendant la durée du contrat de concession.

Conformément aux dispositions de l'article L 322-4 du code de l'énergie, la partie des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et ses accessoires, intégrés au réseau public de distribution, constituent des ouvrages de ce réseau tels que définis par le présent cahier des charges et sont la propriété du concessionnaire. Celui-ci mettra à la disposition de la concession, jusqu'au terme du présent contrat, tout ou partie de ceux de ces ouvrages, existants ou à créer, qui contribueront à son alimentation, sous réserve des besoins des autres concessions et des utilisateurs des réseaux publics de distribution.

Conformément aux dispositions précitées, les autres ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité.

Le périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords locaux, entre les collectivités concédantes et les concessionnaires concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.

Les ouvrages concédés comprennent également, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Conformément à l'article L 2224-33 du code général des collectivités territoriales, l'autorité concédante peut exploiter ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt (2 mégawatts dans les DOM) lorsque celle-ci est « de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de l'autorité concédante ».

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau concédé et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du concessionnaire ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Lorsque les conducteurs d'éclairage public établis sur les supports du réseau concédé sont distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut utiliser ces ouvrages pour livrer de l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession, ou pour donner un accès au réseau à des usagers qui seraient normalement alimentés par le réseau public du transport, ou pour raccorder les points de livraison des producteurs, à la condition expresse que ces raccordements ne portent

aucun
charge

ES
l'insta
Cette
concé

L'U

Articl

A)
maître
dont le
service
redeva
présen

B)
raison
dispos

C)
relative

D)
de trav
charges
l'article

Syndicat

aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services, tels que les communications électroniques. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le concessionnaire, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'autorité concédante.

La gratuité de l'utilisation des ouvrages du réseau concédé est étendue au groupement ayant reçu, par délégation de l'autorité concédante, compétence pour l'éclairage public.

Article 4 — Redevances

A) En contrepartie des financements que l'autorité concédante supporte au titre d'installations dont elle est maître d'ouvrage et intégrées dans la concession, ou de la propre participation de cette autorité à des travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, ou de toute dépense effectuée par l'autorité concédante pour le service public faisant l'objet de la présente concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance, financée par les recettes perçues auprès des usagers, déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

B) Le concessionnaire sera tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Il s'agit des articles L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public notamment par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la redevance due pour l'occupation du domaine public est fixée dans les conditions définies par l'article R. 2333-106 du dit code et versée à chaque gestionnaire de domaine public concerné.

C) L'autorité concédante continue, le cas échéant, à percevoir auprès de son concessionnaire les redevances relatives à l'énergie réservée fixées avant le 4 janvier 2003 dans son cahier des charges.

L'article L. 521-20 du code de l'énergie prévoit que « lorsque le bénéficiaire des réserves a exercé son droit de choisir son fournisseur d'électricité, conformément aux dispositions du livre III », l'énergie réservée lui est cédée par le concessionnaire de la chute d'eau à un tarif fixé par voie réglementaire. Le bénéficiaire supporte le prix de l'acheminement de cette énergie du lieu de production au lieu de consommation. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les autorités concédantes de la distribution publique d'énergie électrique visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales continuent à percevoir, auprès de leurs concessionnaires, les redevances relatives à l'énergie réservée fixées dans les contrats des concessions de distribution de l'électricité en vigueur au 4 janvier 2003. »

D) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du concessionnaire au financement de travaux qu'il réalise sur proposition de l'autorité concédante dans les cas prévus par le présent cahier des charges, notamment celle contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8.

Ce texte ne vise que les participations résultant du présent cahier des charges et n'a pas pour effet d'exclure celles résultant de textes législatifs ou réglementaires ou d'accords convenus par ailleurs.

Article 5 — Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

↳ Lorsque la prestation est fournie par le concessionnaire à l'autorité concédante, la convention à intervenir doit être établie selon les conditions fixées par le code des marchés publics.

Artic

Sou
aura se
répare
leurs d
ne pou
distrib

Lor
déplac
conces
ouvrag
dépens
accord

Lor
entraîn
particie

Lor
concé

Artic

En
pourra
mise à
terrain
de reto

Les
à l'exp
deman

Artic

A)
Co
à l'am
Syndicat

CHAPITRE II

TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE

Article 6 — Utilisation des voies publiques

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le concessionnaire aura seul le droit, en dehors de l'autorité concédante, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique. Le concessionnaire ne pourra cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages ni pour le réseau public de transport, ni pour les distributions voisines, ni pour les usagers pour leurs propres besoins, ni pour les producteurs.

« Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : « le propriétaire d'une rue privée ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain ».

Lorsque le concessionnaire exécutera à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsque la collectivité financera des déplacements d'ouvrages, ou lorsque des travaux sur l'éclairage public entraîneront des travaux sur le réseau de distribution publique, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le concessionnaire exécutera des travaux sur les ouvrages concédés visés au 8^e alinéa de l'article 2, cette collectivité en supportera la charge financière.

Article 7 — Assiette des ouvrages de la concession

En vue d'établir les ouvrages et installations utiles à l'exercice des missions concédées, le concessionnaire pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions de droit privé notamment comme il est prévu à l'article 9 B). Les terrains et locaux ainsi acquis par le concessionnaire feront partie du domaine concédé et constitueront des biens de retour, à l'exception des terrains et locaux acquis pour l'édification des postes sources.

« Article L. 322-4 du code de l'énergie : « La société gestionnaire du réseau public de distribution issue de la séparation juridique imposée à Électricité de France par l'article L. 111-57, est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant en haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite. »

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le concessionnaire sur sa demande.

Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement

A) Travaux à finalité esthétique

Comme participation au financement de travaux dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession existants à la signature du présent contrat, le

concessionnaire versera à l'autorité concédante une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le produit de cette contribution ne devra pas entrer dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés, pour un pourcentage supérieur au taux indiqué en annexe 1 au présent cahier des charges, le solde du financement nécessaire étant à la charge de l'autorité concédante.

B) Autres travaux

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement à l'occasion des travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes.

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Les immeubles sont classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans les conditions précisées par le code du patrimoine (art. L. 621-1 et suivants). Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L. 341-1 et suivants).

En agglomération, et en dehors des zones définies au 2^e alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

☞ Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R. 110-2 du code de la route : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Hors agglomération, et en dehors des zones définies au 4^e alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

Article 9 — Renforcement et raccordements au réseau concédé

A) Renforcement du réseau concédé

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement des quantités d'énergie acheminées ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau concédé. Il est aussi maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension :

- Dans toutes les communes de la concession pour l'évacuation de l'énergie produite par les installations des usagers, y compris lorsque les travaux concernés concourent également à l'alimentation de ces installations ;
- Dans les communes indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges pour les autres usagers.
⚡ Cette disposition n'exclut pas que la collectivité locale intéressée soit maître d'ouvrage de travaux sur les installations d'éclairage public visées au 8^{ème} alinéa de l'article 2 supra.

Le concessionnaire prend à sa charge ces renforcements. Il est toutefois autorisé à demander aux usagers des contributions dont les modalités sont définies à l'article 16.

L'autorité concédante est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension sur le reste du territoire de la concession. Il est précisé que l'autorité concédante sera maître d'ouvrage des nouveaux postes de transformation et de leurs raccordements à basse tension et à haute tension lorsque ces travaux seront destinés à renforcer les canalisations à basse tension.

Pour la partie du réseau concédé dans laquelle le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements, et sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 21 ci-après, le présent cahier des charges pourra préciser, dans le respect des dispositions du décret pris en application de l'article 21.1 de la loi du 10 février 2000, les niveaux de qualité et les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes. Si ces valeurs sont plus ambitieuses que celles visées au 1er alinéa de l'article 21 3° ci-après, ou si elles doivent être atteintes plus rapidement que ces dernières, l'autorité concédante participera financièrement aux renforcements rendus nécessaires par ces engagements spécifiques. Cette participation sera fixée dans la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

⚡ Le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 et l'arrêté du 18 février 2010, pris en application de l'article 21.1 de la loi du 10 février 2000, fixent les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en la matière que doivent respecter les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

De même, à l'intérieur de la zone géographique dans laquelle il est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension, le concessionnaire pourra réaliser des travaux supplémentaires, limités géographiquement, destinés à obtenir des zones de qualité renforcée. Pour chacune de ces zones de qualité renforcée, une convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire fixera les valeurs minimales des indicateurs de qualité, le financement des travaux et leur délai d'exécution.

B) Raccordements au réseau concédé

Le raccordement des usagers au réseau public comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants. La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par décret.

⚡ Le raccordement est défini à l'article L. 342-1 du code de l'énergie et la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité précisée par le décret n°2007-1280 du 28 août 2007.

Le concessionnaire doit assurer à tout demandeur le raccordement au réseau concédé, dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes. Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 et les arrêtés pris pour son application fixent les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

La maîtrise d'ouvrage des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers ou à l'évacuation de l'énergie produite par ces derniers (y compris les parties terminales des raccordements, c'est-à-dire les branchements individuels définis à l'article 15) est répartie entre concessionnaire et autorité concédante conformément aux modalités définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du concessionnaire, faire exécuter à ses frais exclusifs les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le concessionnaire, selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce dernier.

⚡ L'article 23-1-II de la loi du 10 février 2000, et le décret pris pour son application, fixent les conditions de réalisation des travaux de raccordement par le producteur.

Les producteurs prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau concédé de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

Pour la réalisation des ouvrages de raccordement, tout demandeur doit verser au concessionnaire un prix calculé selon les dispositions de l'article 16. Lorsque le redevable de cette contribution est une commune ou un

établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des contributions d'urbanisme, les conditions de versement, notamment de délais, sont fixées à l'article 4 ter de l'annexe 1 au présent cahier des charges ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat.

§ Conformément aux articles L. 342-11 et L. 342-12 du code de l'énergie.

Lorsque les raccordements concernent un immeuble, un lotissement, ou une zone à aménager, le promoteur, lotisseur ou aménageur prend en charge financièrement les travaux de desserte de l'opération ou de la zone, dans les conditions indiquées ci-après :

1- Pour les zones d'aménagement concerté, l'aménageur verse au concessionnaire la contribution due au titre des ouvrages nécessaires à la zone.

2- Pour les opérations ou zones à aménager en dehors des zones d'aménagement concerté, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager verse au concessionnaire la contribution relative aux ouvrages de raccordement situés sur le terrain d'assiette de l'opération ; la collectivité compétente pour la perception des participations d'urbanisme verse au concessionnaire la contribution relative à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

§ Conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

Dans tous les cas où la création d'un poste de transformation sera nécessaire pour alimenter en basse tension des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, devra procurer un terrain convenable ou, s'il le préfère, un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvrira droit au paiement par le concessionnaire d'une indemnité globale et une fois versée. Le poste de transformation fera partie du réseau concédé et pourra, de ce fait, desservir d'autres abonnés.

§ En vertu des dispositions de l'article R 332-16 du code de l'urbanisme : « Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (ou des postes de détente de gaz) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (ou de gaz). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité (ou de gaz) ont la libre disposition des postes de transformation (ou de détente) installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique ».

Le montant forfaitaire de l'indemnité au mètre carré offerte à la mise à disposition d'un local adéquat est actuellement fixé à 106,71 € par l'article A. 332-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 1980.

Le concessionnaire pourra, dans les conditions précisées au 5^e alinéa de l'article 2, proposer aux nouveaux usagers, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au réseau existant.

Article 10 — Autres travaux

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par le concessionnaire.

§ Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 26 avril 2002, 10 mai 2006 et 26 janvier 2007.

A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau concédé, l'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à l'autorité concédante. Celle-ci pourra se tourner vers le concessionnaire afin qu'il procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.

En vu
notamm
concessio
modalités

Ces s
matière
financière
Investisse

Pour
programm
date d'e
concessio
avec l'au
même pé
à l'initiat
des orien
publics d

Après
disposera

A l'is
investisse
L'élabora

L'auto
favoriser
qualité d
travaux d

Le co
ressource
d'exploita

A par
concedar
du régime
relative à
concessio
obligation

Les pa
présent c
date. Ceu

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment à l'article L. 121-1 du code de l'énergie et conformément à l'article L. 322-8 du code de l'énergie, le concessionnaire établira des schémas directeurs à long terme des investissements sur le réseau concédé, selon les modalités précisées dans l'annexe 1bis au présent cahier des charges.

Ces schémas tiendront compte, notamment, des orientations nationales définies par les pouvoirs publics en matière d'investissement, de qualité de service et d'aménagement du territoire, ainsi que des ressources financières résultant de chaque décision tarifaire en vigueur. Ils seront établis en cohérence avec les investissements envisagés par le concessionnaire sur les réseaux publics de distribution limitrophes.

Pour la mise en œuvre de chaque schéma directeur, le concessionnaire présentera à l'autorité concédante un programme d'investissement détaillé, incluant les renouvellements, au titre de la période tarifaire en cours à la date d'effet du présent contrat, puis pour chaque nouvelle période tarifaire jusqu'au terme normal de la concession. La déclinaison de chaque programme associé à une période tarifaire fera l'objet d'une concertation avec l'autorité concédante. Cette concertation tiendra notamment compte des investissements programmés sur la même période par l'autorité concédante. Chacun de ces programmes pourra être actualisé en tant que de besoin, à l'initiative du concessionnaire, en concertation avec l'autorité concédante, afin de tenir compte de l'évolution des orientations et financements précités, notamment en cas de modification des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution.

Les périodes tarifaires sont celles indiquées dans les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, relatives à l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, prises en application de l'article L.341-3 du code de l'énergie.

Dans sa délibération du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, la Commission de régulation de l'énergie a reconduit le principe d'un cadre de régulation pluriannuel. Ce principe conduit à instaurer les tarifs pour des périodes d'environ quatre ans.

Après toute présentation d'un programme d'investissement ou de son actualisation, l'autorité concédante disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.

A l'issue de chaque programme d'investissement, les parties se rapprocheront pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés et convenir du programme applicable à la période tarifaire suivante. L'élaboration de ce programme tiendra notamment compte du bilan.

L'autorité concédante et les communes adhérentes apporteront leur concours au concessionnaire pour favoriser la réalisation sans retard des travaux afférents à chaque programme d'investissement, notamment en sa qualité de gestionnaire de ses domaines public et privé et dans l'exercice de son pouvoir de coordination des travaux de voirie.

Le concessionnaire pourvoira au financement des programmes d'investissement prévus ci-dessus avec les ressources que lui attribuent les lois et règlements en vigueur pour l'exercice de la mission de développement et d'exploitation du réseau concédé.

A partir de l'entrée en vigueur du présent contrat, hormis l'obligation d'amortir les financements de l'autorité concédante rattachés aux ouvrages concédés à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes relevant du régime rural d'électrification et dont l'autorité concédante a été maître d'ouvrage et celle explicitée ci-après, relative à la gestion des droits du concédant sur les biens à renouveler existant à la date d'effet du contrat de concession, le concessionnaire ne sera tenu au cours de celui-ci, vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune autre obligation financière en lien avec le renouvellement des ouvrages.

Les passifs relatifs aux ouvrages concédés existant dans la comptabilité du concessionnaire à la date d'effet du présent contrat, qui représentent les droits de l'autorité concédante sur ces ouvrages, sont maintenus à cette date. Ceux-ci consistent en :

- des droits de l'autorité concédante sur les biens existants, qui correspondent au droit de celle-ci de se voir remettre l'ensemble des ouvrages concédés. Ces droits sont constitués de la contre-valeur en nature des ouvrages égale à la valeur nette comptable des biens mis en concession, déduction faite des financements non encore amortis du concessionnaire,
- des droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler, qui correspondent aux obligations du concessionnaire au titre des biens à renouveler et recouvrent :
 - o l'amortissement constitué sur la partie des biens financée par l'autorité concédante,
 - o la provision pour renouvellement.

Lors des opérations de renouvellement des ouvrages concédés, les droits de l'autorité concédante correspondant aux biens à renouveler seront affectés en droits sur le nouveau bien, à due concurrence des montants nécessaires.

§ Ce traitement est retenu en considération des règles comptables et fiscales et de leurs interprétations par les autorités ou organismes compétents, en vigueur à la date de signature du présent contrat, telles qu'elles sont mises en œuvre dans la comptabilité du concessionnaire.

Art

l'au
l'ob

de

L

publ

L'aut

le ré

afin

Lors

utilis

Arti

A) D

L

toute

E

publ

II

B) D

Synd

Article 11 — Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire devra avertir, au moins un mois à l'avance (sauf cas d'urgence dont il rendra compte), l'autorité concédante, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné, de tous travaux sur le réseau concédé faisant l'objet des procédures prévues par le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

☞ Aux termes de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes « les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre ». Cela étant, les travaux exécutés sur ou sous le domaine public pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de distribution d'électricité, sont effectués dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-5 du code susvisé.

Les programmes de travaux doivent être élaborés selon les dispositions de l'article L. 115-1 dudit code : ainsi, à l'intérieur des agglomérations, les maires assurent la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

D'une part, il en résulte que le concessionnaire doit participer aux réunions organisées par les collectivités compétentes avec les autres concessionnaires ou utilisateurs de la voie publique en vue de la coordination des travaux et qu'il doit, avant exécution de ses travaux sur le domaine public, avertir, dans les délais fixés par les textes en vigueur, les autorités compétentes en matière de voirie.

D'autre part, le concessionnaire est soumis à l'arrêt de coordination mais « en cas d'urgence avérée » (article L. 115-1 du code précité), il est autorisé à entreprendre les travaux sans délai, à charge seulement pour lui d'informer, dans les 24 heures, le Maire des motifs de l'intervention.

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies départementales et communales et les réfections des chaussées de ces mêmes voies devront être effectuées conformément aux dispositions des articles R. 131-11 et R. 141-13 à R. 141-21 du code de la voirie routière.

Voir également le commentaire de l'article 13.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

☞ Cet ordre devra être transmis par écrit au concessionnaire, sauf en cas d'urgence avérée. Dans cette dernière hypothèse, une confirmation écrite en sera adressée au concessionnaire dans un délai de 24 heures.

L'autorité concédante devra aviser le concessionnaire de tous travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, au moins un mois avant leur exécution, sauf cas d'urgence, et dans tous les cas, en temps utile afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux, le choix de la solution technique et des matériels utilisés fera l'objet d'une concertation avec le concessionnaire qui devra en assurer ultérieurement l'exploitation.

Article 12 — Déplacements d'ouvrages

A) Déplacements d'ouvrages du domaine public occupé

Le concessionnaire doit opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées, toutes les fois qu'il en est requis par le gestionnaire du domaine public occupé, dans l'intérêt de ce domaine.

☞ Conformément aux dispositions du I de l'article 23 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

En particulier, le concessionnaire doit déplacer, à ses frais, ses installations ou ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque leur présence fait courir aux usagers un risque dont la réalité a été établie.

☞ Les conditions dans lesquelles le concessionnaire déplace les ouvrages sont fixées aux articles L. 113-3 et R. 113-11 du code de la voirie routière.

Il n'en résulte dans tous ces cas pour le concessionnaire aucun droit à indemnité.

B) Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés

Conformément aux dispositions des articles L. 323-5 et L. 323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un usager se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

C) Déplacements d'ouvrages établis sur terrains privés et acquis par les collectivités

Les frais de modification des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le concessionnaire et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie ou d'une convention n'attribuant pas au concessionnaire plus de droits que ne lui en confère ledit article, et n'entraînant aucune dépossession.

La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article L. 323-6 du code de l'énergie.

- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.

- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le concessionnaire aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, etc.

Quant aux lotissements communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le concessionnaire et la collectivité.

Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en 1969 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Electricité de France.

Article 13 — TVA transférée

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante a transféré au concessionnaire, en application des contrats de concession précédemment en vigueur sur son territoire et de leurs avenants, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par l'autorité concédante au concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement est directement imputable au concessionnaire. De même si, en fin de contrat, le concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, l'autorité concédante remboursera au concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard, au taux légal, en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Il s'agit des intérêts au taux légal fixé par décret en application de la loi n°75-619 du 11 juillet 1975.

TVA SUR REFECTIONS DE VOIRIE :

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (articles 271 II 1 et 2 - CGI).

Toutefois, la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (articles 271 II 1 et 2 - CGI).

Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (article 2568 - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (article 260A - CGI).

Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par EDF, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA. Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/C du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités appliquant les Instructions M11, M12 et M51 en matière budgétaire et comptable, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R141-17 du code de la voirie routière.

Cette convention précisera notamment les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

CHAPITRE III

SERVICE AUX USAGERS

Article 14 — Droits des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, tels que définis à l'article 1^{er}, la fourniture de l'électricité, que les prestations respectives qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire, notamment à l'initiative de l'autorité concédante, d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir aux usagers l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

☞ L'autorité concédante et le concessionnaire développeront des échanges sur le thème de la maîtrise de la demande d'énergie des usagers.

Des certificats d'économies d'énergie seront susceptibles d'être délivrés pour toute opération de maîtrise de la demande d'énergie, dans le respect de la réglementation en vigueur.

☞ Le rôle des collectivités en matière d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals est défini notamment par les articles L. 2224-31 et 34 du code général des collectivités territoriales.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'accès au réseau, conditions de fourniture d'énergie électrique, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique...).

Article 15 — Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension – y compris, s'il y a lieu, les canalisations antérieurement désignées sous le nom de « branchement intérieur » ou de « colonne montante » – ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

▪ à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur – ou aux fusibles calibrés et plombés, pour les usagers existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur. Cette définition est conforme à celle donnée par la norme NF C15-100 - relative aux installations d'utilisation alimentées en courant alternatif sous une tension nominale au plus égale à 1000 volts - et serait appelée, en cas de modification de la définition donnée par la norme NF C15-100, à évoluer comme cette dernière – qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance (inférieure ou égale à 36 kVA) ;

- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ;

▪ à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

☞ Il s'agit ici de branchements en basse tension, toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un usager haute tension est considérée comme une extension.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 pris en application de l'article 23-I de la loi du 10 février 2000.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement de l'utilisateur.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

¶ Ces dispositions sont conformes à celles du décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 et du décret n°55-326 du 29 mars 1955 relatifs aux colonnes montantes.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

Article 16 — Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

Pour la création des ouvrages de raccordement, la part des coûts d'extension de ces réseaux non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics fait l'objet d'une contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie et versée au concessionnaire dans les conditions prévues à l'article L. 342-11 du même code.

Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme est débiteur de la part relative à l'extension de la contribution dans des conditions de délai fixées à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

¶ Toutefois,

a) Lorsque l'autorisation de construire a pour objet la réalisation d'une installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels sur décision de la collectivité qui a accordé l'autorisation de construire, la contribution est versée au concessionnaire maître d'ouvrage des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ;

b) Lorsque la contribution est due :

- au titre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée au concessionnaire maître d'ouvrage des travaux par l'aménageur ;
- au titre d'une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération est versée au concessionnaire maître d'ouvrage des travaux par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. La part correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

En outre :

- Lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voirie et réseaux directement à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent, ou lorsque le conseil municipal a convenu d'affecter au financement de ces travaux d'autres ressources avec l'accord de cet établissement public de coopération intercommunale ou de ce syndicat mixte, celui-ci est débiteur de la part relative à l'extension de la contribution, dans les conditions de délais fixées à l'annexe 1 du présent cahier des charges ;
- Les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution

due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, le raccordement étant effectué par le gestionnaire du réseau public de distribution ;

- Lorsque les ouvrages de raccordement n'excèdent pas 100 mètres et qu'ils sont destinés à la desserte exclusive du bénéficiaire, sur décision de la collectivité qui a accordé l'autorisation de construire, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire, la contribution est versée au maître d'ouvrage par le bénéficiaire, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Lorsque l'extension est sollicitée en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement, ou lorsque cette extension est destinée au raccordement d'un producteur d'électricité, le bénéficiaire est débiteur de la contribution.

☞ Conformément à l'article L. 342-11 5° du code de l'énergie.

Les bénéficiaires sont débiteurs de la contribution correspondant au branchement et à la fraction de l'extension des réseaux située sur le terrain d'assiette de l'opération.

☞ L'arrêté du 28 août 2007 modifié et complété par l'arrêté du 21 octobre 2009 fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles L. 342-6, L. 342-11 et L. 342-12 du code de l'énergie.

Lorsque le raccordement concerne une installation de production d'électricité, la contribution couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux.

Conformément à l'article L.341-2 3° du code de l'énergie.

Pour les raccordements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la contribution due par le débiteur au concessionnaire est définie par application d'un barème référencé à l'annexe 2 du présent cahier de charges. Ce barème est établi au plan national après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité et approbation par la Commission de régulation de l'énergie.

☞ Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 pris en application des articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Le barème du concessionnaire est révisé périodiquement pour tenir compte de l'évolution de ses coûts. Les nouveaux prix sont applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet du nouveau barème.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le producteur est redevable d'une contribution au titre du raccordement propre à l'installation ainsi qu'au titre de la quote-part définie dans le périmètre de mutualisation mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie. Cette quote-part est calculée en proportion de la capacité de puissance installée sur la puissance totale disponible garantie sur le périmètre de mutualisation.

☞ Le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié pris en application de l'article L.321-7 du code de l'énergie précise le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement au réseau public de transport, qu'ils soient nouvellement créés ou existants, inscrits dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié, ce schéma comprend un document identifiant les postes sources, les postes du réseau public de transport ainsi que les liaisons entre ces différents postes et le réseau public de transport, dès lors que ces différents ouvrages, à créer ou existants, ont vocation à y être intégrés. Il comprend également la liste détaillée des ouvrages électriques précités, à créer, qui ont vocation à intégrer le périmètre de mutualisation.

Article 17 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

A) Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation de l'utilisateur commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre à l'utilisateur ;

- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance – Cf. 2^{ème} alinéa de l'article 15. – et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations.

« L'article L. 641-10 du code de la construction et de l'habitation précise que : « Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité [...] ».

B) Postes de livraison et/ou de transformation des usagers

Les postes de livraison et de transformation des usagers alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des usagers dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des usagers.

« Il s'agit des normes NF C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

C) Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations de l'utilisateur, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité des dites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

« Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par les décrets n°2001-222 du 6 mars 2001 et n° 2010-301 du 22 mars 2010 et les arrêtés pris pour leur application.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations de l'utilisateur qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

Article 18 — Surveillance du fonctionnement des installations des usagers raccordées aux ouvrages concédés

- A) Les installations et appareillages des usagers raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres usagers et des réseaux concédés,
 - de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
 - d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence livrée aux usagers que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

- B) En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, l'utilisateur ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations de l'utilisateur comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C) Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations de l'utilisateur avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'utilisateur s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un utilisateur dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 19 — Appareils de mesure et de contrôle

Le concessionnaire exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes.

↳ Ces activités et missions sont celles prévues par l'article L. 322-8 7° du code de l'énergie.

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

↳ Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont fixées par l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.

Le concessionnaire met en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

↳ Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptages sur les réseaux publics d'électricité précise les modalités, le calendrier et les conditions de prise en charge financière du déploiement de ces dispositifs de comptage évolués. En application de son article 4, un arrêté du 4 janvier 2012 précise les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolués mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

A) Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition de l'utilisateur ;

↳ Pour les fournitures sous faible puissance, un jeu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur, pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur de la concession.

S'agissant des fournitures sous moyenne puissance, le contrôle de la puissance pourra être réalisé, selon l'option retenue par l'utilisateur, soit par un disjoncteur, soit par un contrôleur de puissance.

- des horloges ou des relais pour certaines tarifications ;
- en substitution aux matériels ci-dessus, les dispositifs de comptage définis par le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010.

Ces appareils – à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance – ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc.) seront fournis et posés par le concessionnaire.

Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux usagers à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils auront besoin d'être renouvelés, le concessionnaire fournira et posera de nouveaux instruments qui seront intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. L'utilisateur devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

§. Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un « panneau de comptage » sont précisées par la norme NF C 14-100.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de l'énergie électrique, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux usagers, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B) Haute tension

Les appareils de mesure sont fournis, posés, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par le concessionnaire, contrairement avec les représentants de l'utilisateur. Les conditions de pose, de plombage, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont mentionnées dans le contrat que l'utilisateur signe, soit avec le concessionnaire, soit avec un fournisseur ayant lui-même signé un contrat d'accès avec le concessionnaire.

Article 20 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile.

§ Le contrôle des instruments de mesure est régi par le décret n°2001-387 du 6 mai 2001 dont l'article 35 traite du contrôle des instruments par leur détenteur. Les modalités de ce contrôle sont définies par un arrêté.

Les usagers auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord; les frais de vérification seront à la charge de l'utilisateur, dans les conditions prévues aux annexes 4 et 4 bis, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

Article 21 — Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Le concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Les niveaux de qualité requis sont fixés par le présent cahier des charges.

Les niveaux de qualité sont fixés dans le respect des dispositions du décret du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, pris en application de l'article L. 322-12 du code de l'énergie.

Si les niveaux de qualité en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution ne sont pas atteints, l'autorité concédante peut obliger le concessionnaire à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article L. 322-12 du code de l'énergie sont fixées par décrets.

A) Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et à la tension de 20 000 Volts entre phases.

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront les suivantes :

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins de la tension nominale.

La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins de la valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement.

Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

L'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité prescrit que la tension efficace au point de livraison, moyennée sur dix minutes, doit être au moins égale à 90% de la tension nominale, sans pouvoir excéder 110% de la tension nominale.

Sous réserve de dispositions contractuelles spécifiques, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 50 Hz. Elle ne doit pas varier de plus de 1 Hz en plus ou en moins.

2°) Pour les livraisons en haute tension, le concessionnaire prend à l'égard des usagers des engagements concernant les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses usagers, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;

- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les usagers à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des usagers.

Les engagements susceptibles d'être ainsi souscrits à terme par le concessionnaire concernent :

- les coupures pour travaux ;
- les interruptions suite à incident ;
- les variations rapides de la tension ;
- les surtensions ;
- les taux d'harmoniques ;
- les déséquilibres.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux usagers intéressés des conditions contractuelles l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière

apportée par lesdits usagers. Les engagements pris par le gestionnaire de réseau figurent dans les contrats des usagers.

3°) S'agissant de l'énergie livrée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

Ⓢ L'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité a fixé la tension pour les livraisons en basse tension, à 230 volts en monophasé, c'est-à-dire entre l'une quelconque des trois phases et le neutre, et à 400 volts en triphasé, c'est-à-dire entre deux quelconques des trois phases. L'arrêté précité prescrit que la tension efficace au point de livraison, moyennée sur dix minutes, doit être au moins égale à 90% de la tension nominale, sans pouvoir excéder 110% de la tension nominale.

4°) La continuité d'alimentation sera conforme aux dispositions détaillées à l'article 4bis de l'annexe 1 du présent cahier des charges.

B) Parallèlement aux livraisons faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des livraisons directes en courant continu.

Ⓢ Les modalités d'application seront, après leur élaboration, incorporées aux annexes 2, 3 et 4 au présent cahier des charges

Article 22 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Ⓢ Il s'agit des textes déjà cités en commentaire de l'article 21.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les usagers HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

Ⓢ Pour renforcer cette publicité, le concessionnaire pourra également recourir, en concertation avec l'autorité concédante, à l'affichage administratif, l'insertion dans les bulletins municipaux et l'affichage à proximité des lieux des travaux.

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif livré à un usager, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

A) En basse tension

a) Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les usagers ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,

si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des usagers.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux usagers de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux usagers une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B) En haute tension

Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si l'usager le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.

Seront à la charge du concessionnaire les modifications à apporter aux appareils d'utilisation ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état de fonctionnement, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au concessionnaire au cours du recensement préalable à la modification et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par l'usager.

Article 23 — Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire a l'obligation :

- de raccorder les installations des usagers au réseau public de distribution, et de leur assurer un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, transparentes et objectives, pour autant que celles-ci respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres usagers.

Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

- de consentir aux usagers un contrat au tarif réglementé lorsqu'ils remplissent les conditions requises,

Les conditions sont définies aux articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie.

A) Obligation de procéder au raccordement des installations des usagers

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des usagers aux conditions du présent cahier des charges,

- sous réserve du paiement de la contribution prévue aux articles 9B et 16 ;

- sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures ;

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme dispose que : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ».

Les articles R.111-31 et suivants du code de l'urbanisme fixent les conditions d'application du présent chapitre et précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs (article L. 443-4 du code de l'urbanisme).

Cas particulier des caravanes, qui conservent en permanence leurs moyens de mobilité : le maire peut s'opposer au raccordement définitif d'une caravane qui serait stationnée irrégulièrement, au regard du code de l'urbanisme (articles R.111-39 et 111-43). Est soumis à autorisation tout stationnement supérieur à 3 mois consécutifs, s'il s'agit d'une caravane d'habitation. Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire (article R.111-40).

- lorsque la caravane est stationnée sur un terrain affecté au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisir :

- lorsqu'elle est sur le terrain où est implantée la construction servant de résidence de l'utilisateur.

Les modalités de raccordement des installations, et en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiqués aux usagers par le concessionnaire, à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

B) Obligation d'assurer l'accès au réseau (mise en service et livraison de l'énergie)

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par l'utilisateur :

- soit d'un contrat, dit unique, avec un fournisseur d'électricité ayant lui-même conclu un contrat d'accès au réseau avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution ;
- soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution ;
- soit d'un contrat de vente au tarif réglementé conclu avec le concessionnaire EDF S.A.

↳ Voir les dispositions de l'article 17 concernant la mise sous tension et leurs commentaires.

Les contrats uniques et les contrats d'accès au réseau conclus directement avec le concessionnaire reprennent les conditions générales d'accès au réseau reproduites en annexe 4 ter qui les concernent. Ces dispositions sont également reprises dans les conditions générales de vente aux tarifs réglementés figurant dans les annexes 4 et 4 bis. Ces dispositions sont mises à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

La mise en service de l'installation de l'utilisateur, devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

La date de la demande d'accès s'entend pour les contrats conclus avec un fournisseur, de la date à laquelle celui-ci aura fait sa demande au concessionnaire, et pour les contrats d'accès direct ou les contrats des utilisateurs bénéficiant des tarifs réglementés de vente, de la date à laquelle la demande de l'utilisateur a été adressée au concessionnaire.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 9B et 16, le concessionnaire peut refuser la mise en service de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée, interrompre, après mise en demeure restée sans effet, la livraison de l'énergie.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par l'utilisateur au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur, interrompre la livraison de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

↳ Il existe plusieurs hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non-paiement des sommes dues :

- celle où le juge accorde à l'utilisateur, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette ;

- celle où une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un utilisateur commerçant ;

- celle où l'utilisateur bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

- celle où l'utilisateur a déposé, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce.

- conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et familiale, celle où l'utilisateur a déposé une demande d'aide pour disposer de la fourniture d'énergie dans son logement sur le fondement de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990

- conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 celle où l'utilisateur bénéficie ou a bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide pour le logement sur le fondement de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, cette interdiction d'interruption se limitant à la période du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

C) Obligation de consentir les abonnements aux usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions prévues par les articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie et par le présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue aux articles 9B et 16 ou des frais de mise en service, le concessionnaire peut refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent cahier des charges pour la desserte des installations provisoires des usagers qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

D) Accès des producteurs au réseau

En complément des dispositions des paragraphes A et B, l'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

Le concessionnaire est tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du 1^{er} du II de l'article L. 111-93 du code de l'énergie.

La date de mise sous tension des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.

Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans un contrat conclu par le producteur avec le concessionnaire.

Article 24 — Contrat d'abonnement - conditions de paiement des usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et l'utilisateur.

↳ Tous les contrats, traités ou documents en tenant lieu font l'objet de modèles nationaux.

Les conditions générales de vente sous faible puissance aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente font l'objet des annexes 4 et 4bis au présent cahier des charges. Ces documents sont mis à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes,

- pour les livraisons sous moyenne puissance, proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,

↳ A la date de signature du présent contrat, les livraisons sous moyenne puissance sont celles relevant du tarif jaune pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA.

- pour les livraisons sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des usagers préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi à l'utilisateur d'une première facture rappelant les conditions générales de vente conformes aux dispositions des articles L 121-86 et suivants du code de la consommation et à celles du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par l'utilisateur.

↳ C'est notamment le cas avec la procédure dite de « libre-service » où le rétablissement de l'alimentation du logement est assuré par l'utilisateur lui-même avec la fermeture du disjoncteur placé immédiatement à l'amont du point de livraison.

Le concessionnaire est en droit d'exiger de l'utilisateur souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte de l'utilisateur.

↳ Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R_1) et la redevance (R_2) due par l'utilisateur pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence $R_1 - R_2$ est positive, son montant est remboursé à l'utilisateur; dans le cas contraire, il est débiteur de celui-ci. L'utilisateur s'acquitte parallèlement des consommations en cause.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par l'utilisateur, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur, interrompre la livraison d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

↳ Il existe quatre hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non paiement des sommes dues :

- celle où le juge accorde à l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette,

- celle où une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un utilisateur commerçant ;

- celle où l'utilisateur bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

- celle où l'utilisateur a déposé, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce.

Le concessionnaire échangera avec l'autorité concédante, dans le respect des textes en vigueur, sur les principales difficultés en matière de paiement rencontrées par les utilisateurs. Des informations générales sur ces problèmes

pourront aussi être fournies aux représentants des CCAS communaux pour l'élaboration de leurs actions d'aides sociales.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

Article 25 — Conditions générales de service

Les usagers, situés dans des situations identiques, doivent être traités de façon non discriminatoire, transparente et objective. A cet effet, le concessionnaire applique un code de bonne conduite qui est publié, notamment sur le site Internet : www.erdf.fr.

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour livrer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article L. 322-12 du code de l'énergie sont fixées par décrets, notamment par le décret du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique seront précisées dans les contrats des usagers, en cohérence avec les niveaux de qualité fixés par le présent cahier des charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.

En basse tension, les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante et, par avis collectif, à celle des usagers.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le concessionnaire prendra contact avec l'utilisateur afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le concessionnaire informera l'utilisateur de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Les contrats des usagers mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Le concessionnaire prendra en outre des mesures nécessaires au maintien de la satisfaction, en situation de crise, des besoins prioritaires de la population, définis par décret en Conseil d'État.

En application de l'article L. 732-1 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 définit les besoins prioritaires de la population et précise les mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

Article 26 — Principes généraux régissant la tarification

A) Tarification des fournitures aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente

En vue notamment de contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la tarification mise en œuvre par le concessionnaire devra être garante de la neutralité économique de ce dernier.

A cet effet, les parties adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;

Les caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :

- période de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie ;
- puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces périodes ;
- tension de desserte ;
- consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active ;
- durée des contrats.

- efficacité économique : les fournitures seront tarifées sur la base de leur prix de revient à long terme pour la nation ;
- péréquation géographique des tarifs au plan national, le cas des îles non reliées électriquement au continent pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;
- l'établissement des barèmes nationaux incombe à l'Etat. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les collectivités concédantes par le truchement de leurs organisations les plus représentatives ;

Ces barèmes résultent actuellement d'arrêtés du Ministre chargé des Finances pris en application du décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Les barèmes sont consultables en chaque point d'accueil de la clientèle.

- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : le concessionnaire ne sera pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un usager recevant l'énergie en des points de livraison différents.

Compte tenu des coûts de mise en œuvre des différents tarifs, la tarification appliquée comportera un nombre restreint de prix reflétant les coûts de mise à disposition de l'électricité, péréqués à l'intérieur de chacune des périodes horo-saisonnières distinguées. En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement établis en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire décomptera ces consommations *prorata temporis* et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-975 du 12 août 2009, les options supprimées ne sont plus proposées aux clients à compter de la date d'effet de cette suppression. Dans un délai maximum de trois mois à compter de cette date, le concessionnaire avise chaque client disposant d'une option supprimée de la nécessité d'en choisir une autre parmi celles en vigueur. Si ce choix n'a pas été opéré dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression, le client se voit appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par l'arrêté de suppression de l'option.

B) Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet de décisions motivées de la Commission de régulation de l'énergie. Ces décisions sont élaborées et publiées dans les conditions prévues à l'article L. 341-3 du code de l'énergie.

Il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : le concessionnaire ne sera pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison.

Le montant annuel de la réservation de puissance d'une part, le ou les tarifs d'utilisation du réseau d'autre part, sont facturés par le concessionnaire à l'utilisateur.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 détermine les principes généraux de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision de la Commission de régulation de l'énergie. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire facturera l'utilisation du réseau « *prorata temporis* » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de l'énergie livrée.

Le traitement forfaitaire n'est appelé à jouer que de manière exceptionnelle, lorsque les coûts de mise en œuvre ne justifient pas, au regard de l'enjeu, l'application du principe général (cabines téléphoniques ou installations analogues).

C) Tarification des prestations complémentaires du concessionnaire

Le concessionnaire pourra proposer des prestations complémentaires aux usagers ou à toutes autres personnes physiques ou morales. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée aux usagers par le concessionnaire de manière non discriminatoire.

Les prestations et services proposés par le concessionnaire aux usagers et aux fournisseurs sont facturées selon les modalités indiquées dans le catalogue des prestations et services, décrit en annexe 3 bis, que le concessionnaire rend public, notamment sur son site Internet : www.erdf.fr. Il communique également ces informations sur simple demande.

Article

Les c
quantité

Les u
prévues
prévoit e

Article

Les t
sous faib

Les c
deux rel
des péri
réputés
ces dern
sont pas

La fré

Les
bancaire

En ca
de retarc
de retarc

L'usa
paiemen
tenues so

Article

Article su

Syndicat Da

Article 27 — Modalités pour les livraisons en haute tension

Les contrats souscrits avec les usagers alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités livrées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Les usagers alimentés en haute tension peuvent bénéficier des tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues par les articles L. 337-7 à L. 337-9 du code de l'énergie. Dans ce cas, le contrat souscrit avec l'utilisateur prévoit en outre les modalités de facturation de l'énergie livrée.

Article 28 — Modalités pour les livraisons en basse tension

Les tarifs applicables pour les livraisons en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux usagers ; ces acomptes sont réputés se rapporter aux consommations passées et sont déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par l'utilisateur. Les usagers qui ne sont pas astreints au versement d'acomptes pourront, s'ils le demandent, bénéficier des modalités précédentes.

À la date d'établissement du présent modèle, les livraisons sous moyenne puissance aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances au plus égales à 36 kVA.

Les conditions générales de livraison sous faible puissance aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente font l'objet des annexes 4 et 4bis au présent cahier des charges.

Lorsque, entre deux relevés annuels effectués par le concessionnaire, les relevés intermédiaires ne peuvent être effectués du fait de l'inaccessibilité du compteur, l'utilisateur peut indiquer au concessionnaire les index manquants, au moyen de la carte « auto-relevé », pour éviter l'application du mode d'évaluation forfaitaire des consommations. En outre, lorsque la facturation est réalisée à partir d'index estimés, l'utilisateur a la faculté, si ces derniers diffèrent significativement des index réels qu'il a pu constater, de communiquer ces derniers au concessionnaire qui rectifie la somme due.

Parmi les modalités ainsi offertes aux usagers figure le paiement mensuel des consommations :

• l'utilisateur règle 10 mensualités égales, dont le montant est déterminé à partir de ses consommations antérieures,

• le relevé du compteur effectué après ces 10 premiers versements permet d'établir la facture des livraisons pour les 12 mois écoulés et de déterminer le solde dû par l'utilisateur. Selon son montant, ce solde est réglé par un 11^e versement au plus égal à l'une des 10 mensualités déjà versées et, si nécessaire, par un 12^e versement.

La fréquence des relevés des consommations par le concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du concessionnaire, ou par moyen postal ou bancaire ou par toute modalité de paiement déterminée par accord entre le concessionnaire et l'utilisateur.

En cas de retard dans le règlement de ses factures, le concessionnaire sera en droit de percevoir des intérêts de retard déterminés. A défaut de clause contractuelle spécifique, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code civil.

L'utilisateur demeurera personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

Article 29

Article supprimé

CHAPITRE V

TERME DE LA CONCESSION

Article 30 — Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 30 ans. Cette durée commence à courir du jour où la collectivité concédante aura accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire.

Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée minimale de la concession est normalement comprise entre 20 et 30 ans.

Les conditions dans lesquelles le contrat deviendra exécutoire sont précisées à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 31 — Renouvellement ou expiration de la concession

Un an au moins avant le terme de la concession, les deux parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exécution du service public pour le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

A) En cas de renouvellement de la concession au profit du concessionnaire, les immobilisations concédées ainsi que les dettes et créances qui y sont attachées seront intégralement maintenues au bilan du concessionnaire.

B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien de tout ou partie du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas :

- le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,

- le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale, cumulativement :

○ à la différence entre :

- le montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession, tel qu'il résultera de la comptabilité du concessionnaire, réévalué¹ par référence au TMO ;

Le TMO correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE.

¹ La valeur réévaluée de l'année N est obtenue par application à la valeur nette comptable de l'année N du taux de réévaluation composé depuis l'année de mise en service jusqu'à l'année N-1.

- le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation du concédant au financement des ouvrages de la concession complétés, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement,
- o au montant des préjudices de toute nature qu'il supportera du fait de la fin de la concession.
- s'agissant du mobilier et des approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C) Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Arti
A
vérif
prés
com

Il

E
un d
entre

E
déta

C
qui s
▪ A
-
cond
▪ A
-
-
▪ AU
-
d'app
▪ AU
éven
A
reno
rem

L
nivea
prés
com

L
d'org

Syndi

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 — Contrôle et compte rendu annuel

A) Les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

§ L'exercice du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité concédante est prévu par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

B) Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants et, entre-temps, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

§ Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les parties.

En tant que de besoin, une convention relative à la communication de données cartographiques précisera le détail des données à fournir.

C) Le concessionnaire présentera pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

▪ Au titre des travaux neufs :

- les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.

▪ Au titre de l'exploitation :

- l'état des quantités d'électricité livrée et des recettes correspondantes ;

- des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;

▪ Au titre de la fourniture aux usagers qui bénéficient des tarifs réglementés de vente :

- l'état des consommations d'électricité et les recettes correspondantes faisant apparaître les conditions d'application des divers tarifs.

▪ Au titre des relations avec les usagers, des informations sur leur degré de satisfaction, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte-rendu annuel sera annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés.

§ La valeur de renouvellement communiquée au concédant est celle qui figure dans les états du concessionnaire.

Le compte-rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives. Pour présenter les éléments à cette maille, le concessionnaire pourra utiliser des clés de répartition qui seront communiquées à l'autorité concédante.

§ La maille d'exploitation privilégiée, à la date de signature du présent contrat, pour la fourniture de ces éléments est celle de l'unité territorialement compétente d'ERDF.

Le compte-rendu annuel comprendra également une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

D) En cas de non-production des documents prévus au présent article dans les conditions définies par celui-ci et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire devra verser à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant afférent à l'année précédente au titre de la part « fonctionnement » de la redevance de concession définie à l'annexe 1 au présent cahier des charges.

E) Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique, notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, l'autorité concédante organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, le concessionnaire y sera associé.

Article 33 — Contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante de tout recours contentieux d'un usager portant sur l'interprétation du présent cahier des charges.

Article 34 — Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Il est notamment à la charge du concessionnaire tous impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une de ses collectivités adhérentes, se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposés à l'utilisateur sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur l'utilisateur, en complément des prix hors taxes de l'énergie livrée et des prestations visées aux articles 16 et 26.

Article 35 — Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

Arti

L

Pour

Pour

ART

Pour

Artic

Sc

- An

co

- An

- An

raccor

- An

des mi

- An

- An

règlem

- An

avec ur

Les an

nécessa

Article 36 — Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

Pour ERDF : 3 place Arthur CHAUSSY à MELUN (77000)

Pour EDF : 20, place de la Défense à PARIS LA DEFENSE (92050)

ARTICLE

Pour EDF SA :

Article 37 — Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- Annexe 1, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :
 - Le montant de la redevance prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges,
 - L'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges,
 - en application de l'article 9 du cahier des charges, la répartition, entre l'autorité concédante et le concessionnaire, de la maîtrise d'ouvrage des renforcements, des extensions et des branchements, en fonction notamment de la tension, de la commune et de la destination de la zone ou de l'immeuble à desservir.
- Annexe 1 bis, définissant le/les schéma(s) directeur(s) des investissements et les programmes pluriannuels.
- Annexe 2, définissant les modalités applicables pour la détermination de la participation des tiers aux frais de raccordement.
- Annexe 3, définissant les barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité conformément aux arrêtés du ou des ministres compétents.
- Annexe 3 bis, relative au catalogue des prestations et services.
- Annexe 4 et 4 bis, définissant les conditions générales de vente aux usagers qui bénéficient des tarifs réglementés (particuliers et professionnels).
- Annexe 4 ter, définissant les conditions générales d'accès au réseau des usagers alimentés en basse tension avec une puissance égale ou inférieure à 36 kVA.

Les annexes 2, 3, 3 bis, 4, 4 bis et 4 ter sont mises à jour dans les conditions qu'elles fixent, et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ANNEXE 1

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8, 9, 21 et 32, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
- 1.2 Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions des articles 4, 6 et 10 qui sont convenues pour une durée de trois ans. L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à chacune des clauses définies au présent paragraphe 1.2 sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.
13. La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession.

ARTICLE 2 REDEVANCE DE CONCESSION

- 2.1 Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :
- d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
 - d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- la première, dite « **de fonctionnement** », vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R₁** ;

- la deuxième part, dite « **d'investissement** », représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R_2 .

2.2 Part de la redevance dite « de fonctionnement »

A) Pour une année donnée, la détermination de R_1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- L_{CR} , longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés des **communes rurales** ⁽¹⁾ de la concession (en km)
- L_{CU} , longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés des **communes urbaines** ⁽¹⁾ de la concession (en km)
- P_{DR} , population municipale de l'ensemble des **communes rurales** ⁽¹⁾ desservies par le concessionnaire dans le département ⁽²⁾ où se situe la concession.
- P_{DU} , population municipale de l'ensemble des **communes urbaines** ⁽¹⁾ desservies par le concessionnaire dans le département ⁽²⁾ où se situe la concession.
- P_D , population municipale desservie par le concessionnaire dans le département ⁽²⁾ où se situe la concession.
- Les définitions de P_{DR} , P_{DU} et P_D sont à adapter si le territoire de l'autorité concédante est situé sur plusieurs départements.
- P_{CR} , population municipale de l'ensemble des **communes rurales** ⁽¹⁾ de la concession ⁽²⁾
- P_{CU} , population municipale de l'ensemble des **communes urbaines** ⁽¹⁾ de la concession ⁽²⁾
- P_C , population municipale de la concession ⁽²⁾
- D , durée de la concession définie à l'article 30 du cahier des charges ;
- ING , valeur de l'index « ingénierie » ³ du mois de décembre de l'année précédente ;
- ING_0 , valeur de l'index « ingénierie » ³ du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession antérieur au présent contrat.

B) Le terme R_1 est donné, en euros, par la formule

$$\frac{[(75 L_{CR} + 0,7 P_{CR}) \times C_R + (75 L_{CU} + 0,7 P_{CU}) \times C_U] \times (1 + P_C/P_D) \times (0,01 D + 0,75) \times (0,15 + 0,85 \text{ ING}/\text{ING}_0)}{6,55957}$$

où les coefficients C_R et C_U se définissent comme suit :

- Si la population rurale de la concession P_{CR} au moins égale à 150 000 h : $C_R = 1$
- Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale : $C_R = 0,2 + (P_{CR}/P_{DR}) \times$

⁽²⁾ Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

départementale P_{DR} est inférieure à 150 000 h :

- Si la population rurale de la concession P_{CR} est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale P_{DR} est au moins égale à 150 000 h :

$$C_R = 0,2 + (P_{CR}/150\,000) \times 0,8$$

- Si la population urbaine de la concession P_{CU} est au moins égale à 150 000 h :

$$C_U = 1$$

- Si la population urbaine de la concession P_{CU} est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est inférieure à 150 000 h :

$$C_U = 0,2 + (P_{CU}/P_{DU}) \times 0,8$$

- Si la population urbaine de la concession P_{CU} est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale P_{DU} est au moins égale à 150 000 h :

$$C_U = 0,2 + (P_{CU}/150\,000) \times 0,8$$

C) Le montant R_1 versé par le concessionnaire au titre de la part « fonctionnement » de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur ⁽¹⁾.

Lorsque la concession regroupe au moins 95 % des communes du département desservies par le concessionnaire et au moins 100 000 habitants, le montant R_1 ne peut être inférieur à :

$$91\,469 \times (0,15 + 0,85 \text{ ING}/\text{ING}_0) \text{ euros}$$

Ce même montant ne peut par ailleurs excéder

$$381\,123 \times [0,15 + 0,85 \text{ ING}/\text{ING}_0] \text{ euros}$$

2.3 Part de la redevance dite « d'investissement ».

A) Pour une année donnée, la détermination de R_2 fait intervenir les valeurs suivantes :

- A, différence, exprimée en euros, entre
 - le montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé réalisés dans le cadre des programmes d'aide pour l'électrification rurale et de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement financés avec le concours des distributeurs d'électricité, qui leur seraient adjoints ou substitués, d'une part,
 - le total des parts de ce montant financées par le concessionnaire ou par les aides pour l'électrification rurale, ou par tout programme de péréquation répondant à la définition ci-dessus, d'autre part.
- B, montant total hors TVA en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé financés en dehors des programmes aidés par le FACE ou de tout programme de péréquation répondant à la définition susvisée.

En tant que de besoin, la date de mandatement est établie par une copie du mandat de paiement certifiée conforme par l'ordonnateur.

⁽¹⁾ A la date de signature de la convention de concession, il s'agit du décret n°87-672 du 12 août 1987

A titre transitoire, pour le calcul de la part R2 exigible au titre de l'exercice 2015 et 2016, les montants A et B sont déterminés à partir des attestations établies par l'autorité concédante en vue du reversement par le concessionnaire à celles-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après. A cet effet, chacune de ces attestations indiquera les conditions de financement des travaux concernés : aides pour l'électrification rurale, participations financières du concessionnaire, ressources propres de l'autorité concédante.

Pour le calcul de la part R2 exigible au titre des exercices 2017 et suivants, les parties conviendront par voie d'avenant de bordereaux justificatifs qui se substitueront aux attestations de TVA pour la détermination des termes A et B. Ces bordereaux seront certifiés par le comptable public de l'autorité concédante et comporteront au minimum les mêmes informations que les attestations précitées.

Le concessionnaire est autorisé, en tant que de besoin, à prendre connaissance ou copie des factures correspondantes à seule fin de justifier dans sa comptabilité des montants versés à l'autorité concédante du fait des termes A et B.

- **E**, montant total hors TVA en euros, sur le territoire des communes pour lesquelles l'autorité concédante émet des titres de recettes pour la perception du produit net des taxes municipales sur l'électricité, des travaux d'investissement ayant pour objet le premier établissement, l'adaptation et le gros entretien des installations permanentes d'éclairage public des voies publiques, mandaté par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux l'année pénultième.

Ces travaux excluent notamment les travaux d'illuminations temporaires, les travaux d'éclairage des bâtiments, à l'exception de ceux qui bordent des voies publiques et contribuent à leur éclairage, les travaux d'éclairage public sur les lotissements publics ou privés (financés par les collectivités) dont les voies n'ont pas fait l'objet d'un classement en voirie communale par délibération, ainsi que toutes les dépenses de maintenance courante telles que changement d'ampoules, petits matériels électriques et remplacement ponctuel de candélabres.

Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant de manière précise et détaillée :

- la collectivité maître d'ouvrage,
- la situation des travaux (adresse, voie concernée, ...),
- leur nature (premier établissement ou renouvellement, fonction assurée, liste des matériels installés...),
- le montant des travaux réalisés.

Le concessionnaire est autorisé, en tant que de besoin, à prendre connaissance ou copie des factures correspondantes à seule fin de justifier dans sa comptabilité des montants versés à l'autorité concédante du fait du terme E.

- **T**, produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième; T ne peut toutefois être inférieur au produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire des communes de la concession visées à l'article L 5212-24 du Code général des collectivités territoriales (5).
- **D**, durée de la concession définie à l'article 30 du cahier des charges.
- **P_D**, population municipale desservie par le concessionnaire dans le département (6) où se situe la concession.
- **P_C**, population municipale de la concession (6)

(5) Communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants ou dans lesquelles la taxe était perçue par l'autorité concédante au 1er janvier 2003.

(6) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

B) Le terme R_2 est donné, en euros, par la formule

$$(A + 0,74 B + 0,30 E - 0,5 T) \times (1 + P_c/P_D) \times (0,005 D + 0,125)$$

étant précisé que R_2 ne peut être que positif ou nul.

C) Le montant R_2 , établi selon les modalités ci-dessus, ne pourra excéder, avant application éventuelle du paragraphe 24 ci-après :

- Au titre de l'année calendaire de l'entrée en vigueur du présent contrat : 550 000 euros;
- Au titre des années calendaires suivantes, la même somme, actualisée annuellement :
 - en proportion de l'évolution de la grille tarifaire HTA et BT des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution constatée entre le 31 décembre de l'année pénultième et le 31 décembre de l'année précédente,
 - en proportion de l'évolution du périmètre de la concession, appréciée par la variation du coefficient $1 + P_c/P_D$, constatée entre le 31 décembre de l'année pénultième et le 31 décembre de l'année précédente.

2.4 Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de l'entrée en vigueur du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- la valeur des termes R_1 et R_2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes ;
- le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat – ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci – au nombre total de jours de cette année.

2.5 Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants B, E et T définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 3

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le concessionnaire versera à chaque gestionnaire de domaine public concerné les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et visées à l'article 4 B) du cahier des charges.

ARTICLE 4
INTEGRATION DES OUVRAGES
DANS L'ENVIRONNEMENT

- A) En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

La participation ainsi convenue sera versée suivant des modalités et dans des délais qui seront définis lors de la même rencontre.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution -ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois- l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

- B) Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 2, 3 et 4 du B) de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 2 :

Les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée lorsqu'elles seront situées dans un rayon pouvant aller, selon la perspective visuelle, jusqu'à 500 m autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits.

b) Pourcentage visé à l'alinéa 3 :

En agglomération, et en dehors des zones définies en a) (la zone agglomérée est définie par la position des panneaux du code de la route signalant l'entrée en agglomération) : les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeuble ou tout autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 60% de la longueur totale construite annuellement par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

c) Pourcentage visé à l'alinéa 4 :

En dehors des zones définies aux a) et b) ci-dessus, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 20 % de la longueur totale construite annuellement par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

ARTICLE 4 bis
EVOLUTIONS DES TECHNIQUES DE DISTRIBUTION ET NIVEAU DE TENSION

En cas de modification des dispositions législatives relatives à la tension maximale des réseaux publics de distribution, les parties préciseront par voie d'avenant, en tant que de besoin, les modalités de gestion par le concessionnaire des éventuels ouvrages et installations concernés de tension égale ou supérieure à 50 000 volts, sous réserve des droits du gestionnaire du réseau public de transport.

ARTICLE 4 ter
CONDITIONS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS
DES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE D'URBANISME

Lorsqu'elle est débitrice de la contribution prévue aux articles L. 342-6 et L. 342-11 du code de l'énergie, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme procède au mandatement des sommes dues à l'issue des travaux, permettant un règlement dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 5
MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'application des articles 8, 9 et 10 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements et des renouvellements est répartie de la manière suivante entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

L'autorité concédante est maître d'ouvrage :

- des travaux aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges,
- des travaux de renforcement du réseau basse tension liés aux contraintes de tension, d'intensité et de puissance (à l'exception des travaux qui consistent à réaliser une simple mutation du transformateur HTA/BT) sur le territoire des communes en régime d'électrification rurale (c'est-à-dire les communes sur le territoire desquelles les travaux réalisés par l'autorité concédante sont éligibles aux aides à l'électrification rurale visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies par la réglementation).

Le concessionnaire est maître d'ouvrage de tous les autres travaux.

Par exception, sur une commune de la concession en régime d'électrification rurale, l'autorité concédante pourra réaliser des travaux d'extension du réseau concédé basse tension, avec l'accord du concessionnaire formalisé par la signature d'une convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire. La convention définira en particulier les travaux d'extension qui seront réalisés par l'autorité concédante dans le cadre de la présente disposition.

ARTICLE 6
MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE D'INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES
DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

6.1 Echange de données cartographiques du réseau à moyenne échelle entre le concessionnaire et l'autorité concédante

6.1.1 Principes

Le concessionnaire enrichira les données cartographiques, communiquées annuellement à l'autorité concédante dans les conditions de l'article 32B du cahier des charges de concession, des données supplémentaires sur la cartographie du réseau moyenne échelle, selon un calendrier qui

dépendra des développements informatiques éventuellement nécessaires. Les données mentionnées au présent article s'inscrivent dans le cadre d'une transmission au format informatique SHAPE (standard reconnu).

Les données supplémentaires visées sont les suivantes :

- les nombres et puissances des transformateurs installés dans les postes HTA/BT,
- la longueur électrique des lignes et canalisations HTA et BT,
- l'identification des remontées aéro-souterraines (RAS),
- l'année de pose (quand disponible) des organes de coupure (armoires HTA et interrupteurs aériens HTA),
- le nom de la commune pour les objets dits ponctuels (postes de distribution, armoires HTA, interrupteurs aériens HTA).

La liste des données cartographiques communiquées par le concessionnaire en moyenne échelle à l'autorité concédante est présentée au 6.1.2 ci-après.

En complément, le concessionnaire engage des études sur :

- la communication d'un complément sur la télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur des postes HTA/BT,
- la communication du code INSEE pour les objets ponctuels précités et des codes INSEE pour les objets linéaires (tronçons HTA et BT).

Le concessionnaire transmettra à l'autorité concédante les conclusions de ces études.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à signer avec l'autorité concédante une convention sur le modèle qui sera proposé par la FNCCR et ERDF, sans préjudice des modalités déjà convenues localement.

Cette convention aménagera par ailleurs les conditions d'utilisation et de diffusion de la cartographie du réseau à moyenne échelle afin de permettre à l'autorité concédante de communiquer à des collectivités publiques de son périmètre, pour un usage non commercial, la cartographie du réseau à moyenne échelle transmise par le concessionnaire. Il est entendu que, dans ce cadre, l'autorité concédante informera systématiquement le concessionnaire des communications de la cartographie du réseau à moyenne échelle qu'elle aura effectuées. Le concessionnaire fera de même lorsqu'il aura été sollicité par une collectivité.

6.1.2 Liste des données cartographiques communiquées par le concessionnaire en moyenne échelle (au format SHAPE) à l'autorité concédante

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source

Poste de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes clients consommateurs et producteurs n'est pas renseigné
Commune	Nom de la commune À venir sous réserve de faisabilité / code INSEE

Fonction	Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA • Distribution Publique - Client HTA • Répartition • Production • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production • DP - Production
Type	Type du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61
Transformateur (s)	Nombre et puissances (kVA) des transformateurs installés Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs
Télécommande	Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom de l'armoire	Nom de l'armoire
Commune	Nom de la commune A venir sous réserve de faisabilité : code INSEE
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Type	Type d'armoire : <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Commune	Nom de la commune

	A venir sous réserve de faisabilité : code INSEE
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Automatisme	ouverture en creux de tension indique un IACT
Télécommande	Présence d'une télécommande (oui/non)

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble Exemples : _____ - T 150 AL : Torsadé, de section 150, en aluminium - 54 AM : « fil nu », de section 54, en Almelec
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble Exemples : _____ - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthétique UTE C 33-223 Câble 2000
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble Exemples : _____ - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU : « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
Type	<ul style="list-style-type: none"> • « aérien » pour aérien nu • « torsadé » pour torsadé
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble Exemple : _____ - 3 x 240 AL + 95 AL : 3 conducteurs de phase de section 240, en aluminium + 1 conducteur de neutre de section 95, en aluminium
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

6.2 Echange de données cartographiques du réseau à grande échelle

En vue de promouvoir un meilleur partage de la cartographie du réseau à grande échelle, le concessionnaire s'engage à signer avec l'autorité concédante une convention sur le modèle qui sera proposé par la FNCCR et ERDF, définissant les modalités d'échanges portant sur les plans à grande échelle pour les ouvrages réalisés par chacune des parties.

Cette convention organisera les modalités selon lesquelles les parties se mettront réciproquement et gratuitement à disposition, les plans à grande échelle (fonds de plan et réseaux existants, réseaux construits et modifiés par chacun des maîtres d'ouvrages) dont elles disposent sur l'emprise de leurs travaux respectifs, contribuant ainsi à la constitution de la cartographie à grande échelle conforme aux exigences réglementaires.

A la demande de l'autorité concédante, pour compléter ces modalités d'échanges gratuites, le concessionnaire lui fournira à titre gratuit l'accès à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle sur le périmètre de la concession, à son seul usage, avec mise à jour semestrielle.

ARTICLE 7 TAXES SUR L'ELECTRICITE INSTITUTEES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

En cas de retard, par rapport au délai fixé par la réglementation en vigueur, du concessionnaire dans le règlement du produit de la taxe dû à l'autorité concédante, celle-ci pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 8 TRAVAUX SOUS TENSION

Le concessionnaire s'engage à réaliser, ou faire réaliser sous tension les travaux sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général.

L'autorité concédante, pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, fera réaliser ceux-ci sous tension, sauf disposition contraire convenue entre les parties. Les interventions afférentes au réseau HTA feront l'objet d'une facturation par le concessionnaire sur la base du catalogue national de prestations.

ARTICLE 9 COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE ET CONTROLE

Le concessionnaire communiquera chaque année à l'autorité concédante dans le cadre du compte-rendu d'activité du concessionnaire établi conformément à l'article 32 du cahier des charges ou, le cas échéant, dans le cadre du contrôle, les indicateurs suivants.

A) Partie « Acheminement »

1°) Indicateurs descriptifs physiques des ouvrages

- Nombre de kilomètres de réseau
- Longueur moyenne des 10% de départs les plus longs (km)
- Taux d'enfouissement HTA
- Taux d'enfouissement BT
- Longueur des fils nus de faibles sections ($\leq 14 \text{ mm}^2 \text{ Cu}$ et $\leq 22 \text{ mm}^2 \text{ Alu}$)
- Répartition par tranche d'âge de 10 ans des différents types d'ouvrage (histogramme)
- Flux de nouveaux branchements
- Nombre de postes HTA/BT
 - dont poste sur poteau H61
 - dont poste cabine haute
 - dont poste cabine basse
- Nombre moyen d'OMT/départ HTA aérien

2°) Indicateurs relatifs aux raccordements

- Dénombrement des raccordements de consommateurs
 - Nombre de raccordements neufs BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA individuels et collectifs (avec adaptation de réseau)
 - Nombre de raccordements neufs BT de puissance comprise entre 36 et 250 kVA
 - Nombre de raccordements neufs en HTA
- Dénombrement des raccordements de producteurs
 - Nombre de raccordements producteurs BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA Individuels mis en exploitation (avec adaptation de réseau)
 - Envoi du devis
 - Taux de devis envoyés dans les délais pour les raccordements de consommateurs BT Individuels de puissance inférieure ou égale à 36kVA
 - Taux de devis envoyés dans les délais pour les raccordements de producteurs BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA
 - Délai moyen d'envoi du devis pour les raccordements de consommateurs BT individuels de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, sans adaptation du réseau
 - Délai moyen d'envoi du devis pour raccordements de producteurs BT de puissance inférieure ou égale à 36 KVA, sans adaptation de réseau

3°) Indicateurs de performance : qualité de la distribution et continuité d'alimentation

- Durée moyenne annuelle de coupure perçue par un usager (minutes)
 - dont part travaux
 - dont part incident
 - dont amont (origine RTE)
- Durée moyenne annuelle de coupure hors incident exceptionnel (minutes)
- Nombre d'incidents HTA pour 100 km de réseau
 - dont aérien
 - dont souterrain
- Nombre d'incidents BT pour 100 km de réseau
 - dont aérien
 - dont souterrain
- Fréquence de coupure longue
- Fréquence de coupure brève
- Nombre d'usagers dépassant le seuil de 6 coupures longues
- Nombre d'usagers dépassant le seuil de 30 coupures brèves
- Taux d'usagers subissant plus de 3 heures de coupures
- Nombre d'usagers coupés plus de 6 heures
- Taux d'usagers mal alimentés
- Taux de départs HTA en contrainte de tension > 5%
- Taux de départs BT en contrainte de tension > 10%

4°) Indicateurs de la qualité de service à l'utilisateur

- Taux de mise en service sur installation existante dans les délais standards ou convenus
- Taux de résiliation dans les délais standards ou convenus
- Délai moyen de réalisation des travaux (entre date de réception de l'accord sur la proposition de raccordement et date réelle de mise en exploitation), pour les branchements simples C5)
- Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours
- Réclamations des particuliers (segment C5), à une maille régionale « métier », en distinguant les catégories suivantes :
 - Accueil
 - Intervention et mises en service
 - Qualité des réseaux publics
 - Raccordement
 - Relève et facturation

5°) Indicateurs de gestion financière et patrimoniale

- Valorisation en fin d'exercice des ouvrages concédés avec un détail par grande famille d'ouvrages :
 - Valeur brute des ouvrages (k€)
 - Amortissement cumulés (k€)
 - Valeur nette comptable (k€)
 - Provisions pour renouvellement constituées (k€)
 - Valeur de remplacement (k€)
- Variation des actifs de la concession au cours de l'exercice écoulé, par familles d'ouvrages :
 - Valeur brute au 1er janvier
 - Mises en service dont financements du concessionnaire (nets des participations de tiers) et apports externes (remises d'ouvrages et participations)
 - Retraits en valeur brute
 - Valeur brute au 31 décembre

B) Partie « fourniture »

- Nombre de clients au tarif réglementé par tarifs
 - Consommations (kWh)
 - Recettes (k€)
- Présentation ou informations sur le correspondant privilégié du fournisseur EDF pour l'autorité concédante
- Taux d'interruption de fourniture à la demande du fournisseur
- Taux d'interruption de fourniture à la demande du fournisseur dont l'issue est le paiement des dettes par le client
- Taux d'interruption de fourniture à la demande du fournisseur dont l'issue est la résiliation du contrat
- Nombre total de réclamations écrites
- Nombre de réclamations écrites au titre de l'item "accueil" (*)
- Nombre de réclamations écrites au titre de l'item "contrat" (*)
- Nombre de réclamations écrites au titre de l'item "groupe EDF" (*)
- Nombre de réclamations écrites au titre de l'item "intervention technique" (*)
- Nombre de réclamations écrites au titre de l'item "qualité de fourniture et du réseau" (*)
- Nombre de réclamations écrites au titre de l'item "raccordement" (*)
- Nombre de réclamations écrites au titre de l'item "recouvrement" (*)

Au titre du compte rendu annuel de concession	Au titre du contrôle
X	X
X	X
X	X
X	
	X
	X
	X
X	X
	X
	X
	X
	X
	X
	X
	X
	X

L'autorité concédante et le concessionnaire s'accordent sur la nécessité de poursuivre dans les prochaines années, la démarche d'amélioration continue de la précision des données financières et patrimoniales de la concession transmises dans les comptes rendus d'activité. Elles privilégient les solutions les plus pragmatiques qui permettront des améliorations à un coût raisonnable pour l'usager qui s'acquitte du tarif couvrant les charges du gestionnaire de réseau.

A cet effet, l'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des dispositions ci-après :

10.1 Evolution de la présentation des données financières produites dans le compte-rendu d'activité du concessionnaire

10.1.1 Principes

Sans préjudice d'une évolution légale, réglementaire ou résultant d'un arrêt de principe du Conseil d'Etat, le concessionnaire transmettra les éléments d'exploitation, pour les actions prévues au 10.1.2 ci-après, à la maille de la concession, en préservant le principe d'une solidarité entre les territoires et en tenant compte des particularités physiques, économiques et juridiques de la distribution publique d'électricité.

La démarche d'amélioration continue du concessionnaire s'appuiera à la fois sur :

- la réorganisation territoriale du concessionnaire et la mise en œuvre de nouveaux outils d'exploitation, d'équipements ou de systèmes d'information, qui constituent autant d'opportunités pour adapter et améliorer la présentation des éléments d'exploitation au périmètre de la concession ; et
- le besoin de permanence des méthodes, souhaitée par la majorité des autorités concédantes et repris par les juridictions financières.

10.1.2 Actions d'amélioration

Dans ce cadre, afin d'améliorer la précision et la compréhension des éléments d'exploitation au périmètre de la concession, le concessionnaire s'engage à apporter les améliorations ci-après, au plus tard dans le compte rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) relatif à l'exercice comptable 2015 :

- mise à disposition d'éléments comptables supplémentaires à partir de la comptabilité générale du concessionnaire, au minimum afin de détailler le poste « autres consommations externes » ; le concessionnaire précisera à l'autorité concédante, au plus tard le 30 juin 2015, la liste des comptes du poste susvisé qui seront communiqués dans le CRAC de l'exercice 2015 ;
- en complément, communication à l'autorité concédante d'une liste d'activités valorisées au périmètre de la concession à partir d'une approche par finalité ; dès le CRAC portant sur l'exercice 2015, seront visées a minima les dépenses de maintenance et d'exploitation des réseaux HTA et BT, constituées à la fois de dépenses « charges de personnel » et « autres charges » ;
- répartition des charges d'exploitation pour chaque concession à partir du périmètre des 25 directions régionales du concessionnaire nouvellement créées, sur la base des informations financières disponibles à ce périmètre ;
- organisation du concessionnaire pour la collecte d'une information complémentaire dans le système d'information (la donnée concession) portant sur des achats de maintenance préventive et curative relevant directement d'une concession, tout en rappelant que le fait générateur de la majorité des charges d'exploitation se situe à une maille supérieure à la maille d'une concession et ne peut être collectée à la maille d'une concession (dans ce cas ces charges sont affectées par répartition au périmètre de la concession, ainsi que précisé ci-dessus) ;
- amélioration de la finesse de la collecte des informations liées aux interventions techniques, par la saisie de la concession, en s'appuyant sur le déploiement de nouvelles solutions de mobilité pour les techniciens du concessionnaire ;

Avant l'échéance de transmission du CRAC de l'exercice 2015, le concessionnaire s'engage à partager une fois par an avec l'autorité concédante l'avancement des travaux d'amélioration.

En cas de modification apportée à la présentation des données exposées dans le CRAC, le concessionnaire s'engage à en informer préalablement l'autorité concédante et à expliquer les modifications apportées.

Le concessionnaire s'engage à mettre en place un recalage des données antérieures (pro-forma), au moins pour l'année N-1, de manière à permettre les comparaisons inter-exercices, sous réserve de la faisabilité technique de production des pro-forma.

10.2 Evolution de l'élaboration et de la présentation des données patrimoniales dans les CRAC

Le concessionnaire s'engage dans une démarche d'amélioration dans les modalités de gestion des actifs de concession non localisés, permettant un meilleur suivi technique et comptable par type d'ouvrages et par commune.

Dans le cadre de cette démarche et dans les conditions mentionnées supra, le concessionnaire prend les engagements suivants :

- Mise en place d'un inventaire localisé et valorisé de l'ensemble des transformateurs HTA/BT en exploitation à la maille de la commune au 30 juin 2015, étant rappelé que cette évolution est susceptible de générer des ajustements d'actifs et de passifs pour la concession ;
- Mise en place progressive d'un suivi détaillé des colonnes montantes, à compter du 1^{er} janvier 2015, au travers de l'enregistrement de la totalité des flux entrants (nouvelles colonnes ou colonnes rénovées et intégrées dans la concession) dans un système d'information technique développé par ERDF à cet effet ;
- Réalisation d'une part d'une étude sur les modalités d'un inventaire des branchements et des coûts associés et, d'autre part, d'une étude qui sera lancée par ERDF en 2014 pour définir les besoins et spécifications d'un outil technique qui permettrait de décrire individuellement les flux de nouveaux branchements, le coût de mise en place d'un tel outil, ainsi que les modalités de collecte des données associées. Les conclusions de ces études seront communiquées à la FNCCR et tenues à la disposition de l'autorité concédante ;
- Transmission à l'autorité concédante d'une information patrimoniale localisée par commune au fil du déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la concession ;
- Communication à l'autorité concédante d'une information individualisée à la maille de la concession sur l'avancement du chantier qu'il a engagé concernant le rapprochement détaillé des bases technique et comptable et la résorption des écarts associés.

En particulier, pour les ouvrages BT et HTA, ERDF s'engage d'ici fin 2015, à une résorption des écarts supérieurs à 2 % à l'échelle de la concession.

ARTICLE 11
REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre l'autorité concédante et le concessionnaire relatif à l'interprétation ou à l'application du présent cahier des charges, chaque partie désignera trois représentants qui s'efforceront de dégager une solution amiable.

Si aucune solution n'est trouvée, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent dans le respect des dispositions prévues à l'article 33 du cahier des charges.

ANNEXE 1^{bis}

Schémas directeurs des investissements et programmes pluri annuels

Afin de donner de la lisibilité aux investissements à réaliser sur le territoire de la concession dans les trente ans à venir, il est convenu d'envisager deux schémas directeurs successifs, de quinze ans chacun, et dans le cadre de ceux-ci, des programmes pluriannuels d'investissements qui indiqueront plus précisément les natures et lieux d'investissements.

ARTICLE 1

OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe traite plus particulièrement des orientations générales qui guideront les choix d'investissements réseaux d'ERDF au cours des quinze prochaines années (2015 – 2029).

Ces orientations guideront les programmes d'investissements successifs calés sur les périodes tarifaires, le premier couvrant la période 2015 - 2017, les autres s'étalant en principe chacun sur quatre ans.

Une seconde annexe sera nécessaire pour la période 2029 – 2044 ; elle fera l'objet d'un avenant au cours du second semestre 2028.

ARTICLE 2

SCHEMA DIRECTEUR DES INVESTISSEMENTS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité du SDESM. Il est seul responsable de l'exploitation, de la sécurité, de l'entretien du réseau et de son développement. A ce titre, il définit, pilote et réalise, dans le cadre des grandes orientations définies en concertation avec la ville, les investissements sur le réseau de distribution d'électricité, et il en assure la totale maîtrise d'ouvrage.

Le schéma directeur intègrera les principes suivants :

- recherche de la performance globale du réseau en termes de qualité et de sécurité ;
- capacité à fournir à chaque utilisateur présent et futur la puissance dont il a besoin, une structure HTA modernisée et interconnectée assurant une garantie de continuité satisfaisante.

Le schéma directeur sera décliné selon les périodes tarifaires. Le lancement et l'achèvement de chacune des périodes feront l'objet d'une consultation entre le SDESM et ERDF.

Les programmes d'investissements incluront tous les travaux nécessaires pour permettre au concessionnaire de satisfaire entièrement à son objectif de garantir une qualité de service suffisante et de disposer d'un patrimoine réseau en bon état, étant précisé que le respect de ces obligations requiert également le bon accomplissement de travaux ne relevant pas du schéma directeur, notamment les travaux de raccordement des clients et des producteurs, les déplacements à la demande de tiers et tous autres travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

ARTICLE 3

ACTIONS PRIORITAIRES D'ERDF

Le concessionnaire met en œuvre une politique d'entretien et de renouvellement du réseau de distribution permettant de :

- Garantir dans la durée et au meilleur coût un réseau électrique performant. La «performance du réseau» est caractérisée par sa capacité à fournir à chaque utilisateur le niveau de desserte prévu dans son contrat, dans les meilleures conditions économiques et de sécurité, en s'appuyant sur les éléments de son système d'informations géographiques (SIG) qui pourront être fournis au

concedant à sa demande, en respectant la réglementation et les engagements pris avec les autres parties prenantes et en maîtrisant les aspects environnementaux ;

- Respecter les obligations et engagements s'y rapportant (obligations législatives, réglementaires et contractuelles) ;
- Assurer la bonne marche de l'exploitation, afin notamment de respecter l'obligation de continuité du service public qui incombe au concessionnaire ;
- Améliorer le niveau de qualité actuel en portant les efforts sur la HTA par un plan de maintenance ciblé et par des investissements visant non seulement à faire de la qualité mais aussi de la prévention en limitant le vieillissement des réseaux ;
- Répondre à la demande des clients, résorber ou anticiper les contraintes électriques du réseau basse tension et participer à 40% sur les travaux d'esthétique des ouvrages basse tension en étant maître d'ouvrage de ces travaux, dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges ;

Les compteurs

- Le renouvellement du parc de compteurs est une étape essentielle de l'évolution du réseau de distribution vers un réseau intelligent ; ce nouveau compteur pourra permettre une maîtrise renforcée de la consommation d'énergie chez les usagers et un pilotage en réseau intelligent. Il permettra également au concessionnaire de disposer d'outils permettant de mesurer finement l'activité de la distribution d'électricité au niveau local.

ARTICLE 4

PILOTAGE DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS

Le premier programme d'investissements sera convenu par les parties au cours du deuxième semestre 2013 pour une mise en œuvre à partir de 2014.

Pour chaque période échue des programmes d'investissements seront examinés :

- Un bilan chiffré du précédent programme et un retour d'expérience qualitatif. Si le critère B se dégrade ou si le nombre de clients mal alimentés croît anormalement, il en sera tenu compte lors de l'élaboration du programme suivant ;
- Un tableau de bord d'indicateurs de qualité des réseaux sera produit par ERDF et analysé en commun chaque année ; il sera complété éventuellement par d'autres indicateurs issus du CRAC ;
- Des propositions, si nécessaire, d'adaptation du schéma directeur et du plan de sa mise en œuvre, pour tenir compte d'hypothèses nouvelles ;
- Une projection actualisée du contexte à venir de la concession à moyen terme permettant d'apprécier la validité des hypothèses de mise en œuvre du schéma directeur et de convenir des grandes lignes du prochain programme ;
- Un bilan de la mise en œuvre des travaux d'enfouissement des réseaux relevant de l'article 8 du contrat ;
- Un bilan de la coordination des travaux ERDF avec les autres intervenants du domaine public, la bonne tenue des délais et le maintien en bon état des ouvrages électriques sur le domaine public.

ANNEXE 2

Contribution des tiers aux frais de raccordement sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire

La présente annexe définit les modalités tarifaires applicables, en vertu des dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession, et de l'arrêté interministériel du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié par l'arrêté du 21 octobre 2009.

1. Le raccordement

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession
- et conforme au référentiel technique publié par le concessionnaire.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement, calculée à partir du barème.

2. Le barème

Le concessionnaire établit un barème national comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement. Ces prix unitaires peuvent être différents suivant les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires.

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour certains ouvrages des coûts déterminés sur devis ou après une procédure de consultation. Il précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Les paliers techniques utilisés sont définis dans le référentiel technique¹.

Le barème est établi après consultation des organisations représentatives des usagers et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Il est rendu public et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à son entrée en vigueur.

¹ Le référentiel technique du concessionnaire a pour objectif de présenter les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les usagers du réseau public de distribution d'électricité. Il répertorie les méthodes de calculs, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du concessionnaire, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le concessionnaire et les usagers.

Le barème est révisé régulièrement et a minima une fois tous les trois ans dans les formes prévues ci-dessus pour tenir compte de l'évolution des coûts.

La présente annexe et chaque nouveau barème résultant de l'application des textes précités s'appliqueront de plein droit en substitution aux précédents modes de facturation des raccordements.

Le barème est publié sur le site Internet du concessionnaire : www.erdfdistribution.fr et peut être obtenu sur simple demande.

3. Taux de réfaction tarifaire

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement, portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tension du réseau public, couvertes par le tarif d'utilisation de ce réseau.

Les taux r et s sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie, après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Calcul de la contribution, cas généraux

4.1. Raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 12kVA en monophasé ou à 36kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$C = (1 - r) \cdot (Cf_E + Cv_E \times L_E)$$

Où L_E est la longueur de l'extension, Cf_E et Cv_E sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire. Cf_E et Cv_E dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) \cdot Cf_B$$

Où Cf_B est un élément du barème du concessionnaire, qui est calculé sur la base d'une longueur moyenne de branchement. Cf_B dépend en outre de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

4.2. Raccordements - dans les autres cas

4.2.1. Contribution pour extensions des raccordements HTA et BT

Le montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1, est calculé à partir du barème auquel est appliqué, pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, le coefficient (1-r).

4.2.2. Contribution pour le branchement des raccordements BT

Le montant de la contribution pour le branchement des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1 est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème, auquel est appliqué le coefficient (1-s).

5. Calcul de la contribution, cas particuliers

5.1. Opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence

Si le concessionnaire réalise à son initiative une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 (*relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'installations, respectivement de production ou de consommation d'énergie électrique*) pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème.

5.2. Foisonnement de plusieurs points de raccordement connexes dans une unique opération de raccordement

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du concessionnaire le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement en concertation avec le concessionnaire en fonction des besoins de l'opération. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-r). Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-s).

Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les usagers.

Dans tous les autres cas de regroupements d'usagers, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des usagers.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'usagers excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème.

6. Modification d'une alimentation électrique existante

Un usager peut solliciter auprès du concessionnaire une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions du paragraphe 4.2 de la présente annexe.

ANNEXE

Prix hors taxes ⁽⁹⁾ au : 1^{er} novembre 2014TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
en métropoleL'option **BASE** n'est plus proposée - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	40,08	9,09
6	68,64	9,09
9	92,40	9,09
12	138,96	9,09
15	158,40	9,09
18	182,04	9,09
24	377,52	9,09
30	467,40	9,09
36	538,32	9,09

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
en métropole

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	73,20	10,19	6,23
9	99,48	10,19	6,23
12	159,36	10,19	6,23
15	183,72	10,19	6,23
18	205,44	10,19	6,23
24	428,88	10,19	6,23
30	502,68	10,19	6,23
36	574,44	10,19	6,23

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en métropole continentale

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	101,40	4,62	6,05	7,55	9,52	16,01	46,21
12	160,44	4,62	6,05	7,55	9,52	16,01	46,21
15	184,80	4,62	6,05	7,55	9,52	16,01	46,21
18	200,52	4,62	6,05	7,55	9,52	16,01	46,21
24-30	495,48	4,62	6,05	7,55	9,52	16,01	46,21
36	612,72	4,62	6,05	7,55	9,52	16,01	46,21

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL

Prix hors taxes (19) au : 1^{er} novembre 2014

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	85,20	8,91
6	101,88	8,91
9	116,04	8,91
12	163,92	8,78
15	184,08	8,78
18	207,60	8,78
24	405,48	8,49
30	484,20	8,49
36	563,28	8,49

TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA sans Heures Creuses dans les DOM

Le prix de l'énergie est celui du tarif BLEU OPTION BASE NON-RESIDENTIEL 36 kVA.

Le prix de l'abonnement annuel est celui du tarif BLEU OPTION BASE NON-RESIDENTIEL 36 kVA, avec la majoration mensuelle ci-dessous :

Mensualités d'abonnement @/kVA/mois au-delà de 36 kVA)	9,89
--	------

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	97,20	10,02	6,18
9	110,64	10,02	6,18
12	166,32	9,69	6,01
15	191,28	9,69	6,01
18	214,20	9,69	6,01
24	454,20	9,11	5,73
30	544,68	9,11	5,73
36	631,92	9,11	5,73

TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA avec Heures Creuses dans les DOM

Le prix de l'énergie est celui du tarif BLEU OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL 36 kVA.

Le prix de l'abonnement annuel est celui du tarif BLEU OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL 36 kVA, avec la majoration mensuelle ci-dessous :

Mensualités d'abonnement @/kVA/mois au-delà de 36 kVA)	11,83
--	-------

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES

Modalités avec comptage 6 kVA	Abonnement en Euros par an	1145,88
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,33
Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	536,28

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE A PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	135,36
	Par kW supplémentaire en Euros par an	11,90
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	276,72
	Par kW supplémentaire en Euros par an	11,40
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	81,60
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,33

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURES DIVERSES

Tête de distribution

Tarif pour les téléamplificateurs	Même barème que le tarif Bleu 3 kVA Option BASE NON-RESIDENTIEL
-----------------------------------	---

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes ⁽¹⁾ au 1^{er} novembre 2014

TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL
 en métropole continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Mensualités d'abonnement (€/mois)		Prix de l'énergie
	Terme fixe	+ €/kVA au-delà de 36 kVA	(€/kWh)
Heures Creuses	188,75	9,89	10,79

	Mensualités d'abonnement (€/mois)		Prix de l'énergie (€/kWh)	
	Terme fixe	+ €/kVA au-delà de 36 kVA	Heures Pleines	Heures Creuses
Heures Creuses	233,11	11,83	10,79	5,88

TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL
 en métropole continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	113,76	5,31	7,99	6,83	10,27	10,28	28,21
12	167,64	5,36	7,58	6,90	9,86	10,28	27,81
15	192,84	5,36	7,58	6,90	9,86	10,28	27,81
18	211,44	5,36	7,58	6,90	9,86	10,28	27,81
24-30	540,48	5,04	7,06	6,58	9,34	9,95	27,29
36	611,64	5,04	7,06	6,58	9,34	9,95	27,29

TARIF BLEU - OPTION EJP NON-RESIDENTIEL
 en métropole continentale.
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix d'énergie (€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	156,96	7,61	26,53
15	180,24	7,61	26,53
18	199,44	7,61	26,53
36	569,52	7,17	26,10

Pour les tarifs BLEU Résidentiel et Non Résidentiel
Pour les DOM, application de la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

Octroi de mer au : 01/01/2014

Dans les DOM, une majoration liée à l'octroi de mer doit être ajoutée aux prix de l'énergie achetée appliqués en métropole selon le tableau suivant. Les prix des abonnements sont identiques à ceux appliqués en métropole.

MARTINIQUE	Octroi de mer (€/kWh)	0,7585
GUADELOUPE ^(a)	Octroi de mer (€/kWh)	0,2773
LA REUNION	Octroi de mer (€/kWh)	0,1566
GUYANE	Octroi de mer (€/kWh)	0,0000

(a) La majoration liée à l'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélemy, Saint Martin.

Les prix HT obtenus par addition des prix de l'énergie appliqués en métropole et de la rémanence d'octroi de mer, vont à majorer de la T.V.A. selon les taux applicables dans les DOM, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

TARIF JAUNE - OPTION BASE
en métropole continentale

Version	Prix fixe annuel (€KVA)	Prix de l'énergie (€/kWh)				
		Point	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Utilisation Longue	39,60	9,522	9,522	6,856	4,990	3,447
Utilisation Moyenne	36,12	9,933		7,126	5,003	3,461
Utilisation Longue		1,00	0,86	0,86	0,86	0,86
ou Utilisation Longue		1,00	1,00	0,47	0,47	0,47
ou Utilisation Longue		1,00	1,00	1,00	0,41	0,41
Utilisation Moyenne		1,00		1,00	1,00	1,00
Total des Abonnements				14,18	€/heure⁽⁶⁾	

TARIF JAUNE - OPTION EJP
en métropole continentale

Version	Prix fixe annuel (€KVA)	Prix de l'énergie (€/kWh)				
		Point Mobile	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Utilisation Longue	40,44	12,756	7,932	4,982	3,392	
Utilisation Longue		1,00	0,69	0,69	0,69	
ou Utilisation Longue		1,00	1,00	0,53	0,53	
Total des Abonnements			14,18	€/heure⁽⁶⁾		

⁽⁵⁾ Utilisation Longue : un seul dénivelé possible

⁽⁶⁾ Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire surséquentielle (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes ou de la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout autre impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

⁽⁷⁾ Sous le cas de comptage équipé de contrôle électronique

TARIF VERT A - OPTION A5 BASE

Version	Prix fixe mensuel (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)				
		Pointe	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Très Longues Utilisations	76,68	7,396	6,077	4,603	4,609	2,916
Longues Utilisations	56,40	10,774	6,893	4,762	4,678	2,979
Moyennes Utilisations	44,64	14,692	8,038	5,101	4,756	2,975
Courtes Utilisations	31,32	22,112	10,114	5,485	4,756	2,819
Coefficients de puissance réduits	Très Longues Utilisations	1,00	0,67	0,27	0,23	0,23
	Longues Utilisations	1,00	0,76	0,40	0,37	0,34
	Moyennes Utilisations	1,00	0,75	0,36	0,33	0,28
	Courtes Utilisations	1,00	0,78	0,37	0,46	0,42
Calcul des dépassements	Comptage (0, k, k)	Electronique		KN (PMAX-P)		K (PMAX-P)
		4,55 €/kW		1,51 €/kW		37,94 €/kW
Coefficients par poste		1,00	0,67	0,27	0,23	0,23

TARIF VERT A - OPTION A5 EJP

Version	Prix fixe mensuel (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)				
		Pointe Mobile	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Été	
Très Longues Utilisations	76,20	9,379	5,256	4,715	2,986	
Moyennes Utilisations	40,56	21,043	6,269	4,706	2,899	
Coefficients de puissance réduits	Très Longues Utilisations	1,00	0,51	0,28	0,17	
	Moyennes Utilisations	1,00	0,61	0,28	0,28	
Calcul des dépassements	Energie €/kWh	Electronique		KN (PMAX-P) en €/kW		K (PMAX-P) en €/kW
	1,15	4,32 €/kW		1,44		36,03
Coefficients par poste		1,00	0,51	0,28	0,17	

TARIF VERT A - OPTION A8 BASE

Version	Prix fixe mensuel (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)							
		Pointe	Hiver et Demi-Saison				Été		
	Heures Pleines Hiver		Heures Pleines Demi-Saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été		
Très Longues Utilisations	76,32	8,008	6,865	5,759	5,126	4,013	4,978	2,963	3,871
Longues Utilisations	57,00	12,131	8,607	5,798	5,296	4,068	5,045	3,032	3,942
Moyennes Utilisations	40,32	18,194	11,221	6,430	5,832	4,348	5,046	2,897	3,674
Courtes Utilisations	24,48	26,773	14,639	7,026	6,270	4,509	5,055	2,804	3,291
Coefficients de puissance réduits	Très Longues Utilisations	1,00	0,73	0,34	0,34	0,31	0,31	0,31	0,31
	Longues Utilisations	1,00	0,78	0,46	0,45	0,33	0,33	0,33	0,34
	Moyennes Utilisations	1,00	0,67	0,37	0,37	0,25	0,25	0,25	0,27
	Courtes Utilisations	1,00	0,76	0,30	0,44	0,37	0,26	0,26	0,26
Calcul des dépassements	Comptage (0, k, k)	Electronique		KN (PMAX-P)			K (PMAX-P)		
		4,56 €/kW		1,51 €/kW			37,97 €/kW		
Coefficients par poste		1,00	0,73	0,34	0,34	0,31	0,31	0,31	0,31

TARIF VERT A - OPTION A8 EJP

Version	Prix fixe mensuel (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)					
		Pointe Mobile	Hiver et Demi-Saison		Été		Juillet/Août
	Heures Pleines Hiver		Heures Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été		
Très Longues Utilisations	74,64	9,724	5,756	4,831	4,973	2,931	3,858
Moyennes Utilisations	36,96	21,659	7,233	5,312	4,959	2,800	3,629
Coefficients de puissance réduits	Très Longues Utilisations	1,00	0,50	0,21	0,21	0,21	0,18
	Moyennes Utilisations	1,00	0,59	0,29	0,27	0,21	0,21
Calcul des dépassements	Comptage (0, k, k)	Electronique		KN (PMAX-P)		K (PMAX-P)	
		1,06 €/kWh		4,32 €/kW		1,44 €/kW	
Coefficients par poste		1,00	0,50	0,21	0,21	0,21	0,18

(a) Ces prix sont à ajouter de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire adossée (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TICFE) imputées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou lors de la taxe additionnelle sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

L'énergie réactive est facturée selon les conditions de la formule tarifaire d'achèvement appliquée au site.

TARIF VERT B - OPTION BASE

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)							
		Hiver et Demi-Saison					Été		
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-Saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet Août
Tarif Longues Utilisations	73,80	7,942	0,676	5,566	4,706	3,596	4,415	2,281	3,291
Longues Utilisations	58,16	11,469	8,126	5,566	4,797	3,596	4,415	2,281	3,291
Moyennes Utilisations	36,36	15,716	9,930	5,650	4,988	3,674	4,479	2,340	3,355
Courtes Utilisations	24,96	21,800	12,444	5,674	5,164	3,697	4,496	2,353	3,366
Tarif Longues Utilisations		1,00	0,77	0,32	0,37	0,29	0,29	0,29	0,29
Longues Utilisations		1,00	0,76	0,41	0,29	0,26	0,26	0,26	0,26
Moyennes Utilisations		1,00	0,78	0,47	0,33	0,31	0,31	0,31	0,31
Courtes Utilisations		1,00	0,86	0,63	0,65	0,64	0,64	0,64	0,64
Coûtage (k ₁ , k ₂)		Électrique 3,14 €/kWh		GN (P _{MAX} -P) 1,05 €/kWh			R (P _{MAX} -P) 26,16 €/kWh		
Coefficients par poste		1,00	0,72	0,32	0,32	0,29	0,29	0,29	0,29

TARIF VERT B - OPTION EJP

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)					
		Hiver et Demi-Saison			Été		
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet Août
Tarif Longues Utilisations	73,68	8,846	5,077	3,886	4,123	2,196	2,990
Moyennes Utilisations	40,56	19,113	6,098	4,075	4,240	2,308	3,046
Tarif Longues Utilisations		1,00	0,50	0,23	0,20	0,17	0,15
Moyennes Utilisations		1,00	0,56	0,34	0,23	0,21	0,19
Coûtage (k ₁ , k ₂)		Énergie 0,52 €/kWh		Électrique 3,03 €/kWh		GN (P _{MAX} -P) 1,02 €/kWh	
Coefficients par poste		1,00	0,50	0,23	0,20	0,17	0,15

TARIF VERT C - OPTION BASE

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)							
		Hiver et Demi-Saison					Été		
		Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines Demi-Saison	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet Août
Tarif Longues Utilisations	58,08	6,968	5,934	4,829	4,236	3,126	4,115	2,115	3,064
Longues Utilisations	40,20	10,495	7,384	4,829	4,328	3,126	4,115	2,115	3,064
Moyennes Utilisations	25,44	14,664	9,097	4,829	4,436	3,126	4,115	2,115	3,064
Courtes Utilisations	14,28	20,735	11,592	4,829	4,595	3,126	4,115	2,115	3,064
Tarif Longues Utilisations		1,00	0,64	0,13	0,13	0,09	0,09	0,09	0,09
Longues Utilisations		1,00	0,68	0,17	0,17	0,13	0,13	0,13	0,13
Moyennes Utilisations		1,00	0,69	0,24	0,24	0,20	0,20	0,20	0,20
Courtes Utilisations		1,00	0,73	0,39	0,39	0,36	0,36	0,36	0,36
Coûtage (k ₁ , k ₂)		Électrique 2,33 €/kWh		GN (P _{MAX} -P) 0,78 €/kWh			R (P _{MAX} -P) 19,46 €/kWh		
Coefficients par poste		1,00	0,64	0,13	0,13	0,09	0,09	0,09	0,09

TARIF VERT C - OPTION EJP

Version	Prime fixe annuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)					
		Hiver et Demi-Saison			Été		
		Pointe Mobile	Heures Hiver	Heures Demi-Saison	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	Juillet Août
Tarif Longues Utilisations	66,60	8,438	4,807	3,593	3,886	1,998	2,780
Moyennes Utilisations	34,80	17,355	5,724	3,719	3,947	2,057	2,811
Tarif Longues Utilisations		1,00	0,46	0,19	0,15	0,13	0,12
Moyennes Utilisations		1,00	0,53	0,28	0,25	0,22	0,22
Coûtage (k ₁ , k ₂)		Énergie 0,40 €/kWh		Électrique 2,26 €/kWh		GN (P _{MAX} -P) 0,75 €/kWh	
Coefficients par poste		1,00	0,46	0,19	0,15	0,13	0,12

⁽¹⁾ Les prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'équilibre (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes de consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de l'impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

Le prix réactif est facturé selon les conditions de la formule tarifaire d'équilibre appliquée au site.

TARIFICATION A LA PUISSANCE
MAJORATION - MINORATION

Tension de livraison	Taux de correction (€/kWh)		
	A	B	C
BT (*)	23,10		
HTA1	0,0	27,14	57,95
HTA2 et HTB1	-21,13	0,00	29,96
HTB2	-45,25	-28,82	0,00
HTB3	-57,93	-41,88	-11,48

Coefficients de versionnage			
TLU	TU	MU	CU
1,00	0,84	0,64	0,24

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe mensuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage".

Exemple :

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW rattaché au HTB1
Correctif = 5 000 kW x (-1,94) x 0,64 = -6200 €/an (minoration)

(*) mentionné à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

(b) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire adossée (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF JAUNE - OPTION BASE
EN CORSE

Version	Prime fixe mensuelle (€/kVA)	Prix de l'énergie (€/kWh)				
		Pénurie	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Utilisations Longues	76,44	8,518	8,518	6,509	4,337	4,004
Utilisations Moyennes	26,88		12,388	8,644	4,752	4,365
Coefficients de puissance réduite *		1,00	0,80	0,80	0,50	0,50
	ou Utilisations Longues	1,00	1,00	0,35	0,35	0,35
	ou Utilisations Moyennes	1,00	1,00	1,00	0,18	0,18
Calcul des dépenses		15,920 €/heure				

TARIF VERT A5 - OPTION BASE
EN CORSE

Version	Prime fixe mensuelle (€/kW)	Prix de l'énergie (€/kWh)				
		Pénurie	Hiver		Été	
			Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Très Longues Utilisations	134,64	5,552	5,386	4,911	4,206	3,897
Longues Utilisations	66,84	9,781	8,126	6,427	4,494	4,137
Moyennes Utilisations	33,60	13,640	10,630	7,815	4,753	4,356
Courtes Utilisations	10,92	19,003	14,109	9,736	5,119	4,665
Énergie réactive (€/kvarh)		1,810				
Coefficients de puissance réduite	Très Longues Utilisations	1,00	0,77	0,82	0,15	0,01
	Longues Utilisations	1,00	0,76	0,29	0,12	0,01
	Moyennes Utilisations	1,00	0,75	0,24	0,06	0,01
	Courtes Utilisations	1,00	0,60	0,03	0,01	0,01
Calcul des dépenses	Composante Électromécanique (kVA/kVA)	5,14 €/kW	K4 (PMAX-P)		K (PMAX-P)	
			1,71 €/kW	42,84 €/kW		
Coefficients par poste		1,00	0,77	0,82	0,15	0,01

* Utilisations Longues - au sein d'un seul poste

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire adossée (CTA), et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou bien de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF VERT - OPTION BASE
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, EN CORSE ET À SAINT PIERRE & MIQUELON

Département	Version	Prime fixe (€/kWh)	Points	Prix de l'énergie (€/kWh) (*)				Coefficients de puissance réduits				Énergie Réactive (€/kVArh)	
				Heures Pleines		Heures Creuses		Heures Pleines		Heures Creuses			
CORSE	Longues Utilisations	95,28	13,046	7,179	3,216	1,00	0,32	0,02			1,810		
	Moyennes Utilisations	58,92	16,608	7,606	3,394	1,00	0,29	0,01					
	Courtes Utilisations	23,28	22,886	8,357	3,707	1,00	0,21	0,01					
GUYANE	Longues Utilisations	89,64	11,788	6,290	2,995	1,00	0,25	0,04			1,810		
	Moyennes Utilisations	45,96	16,219	6,766	3,289	1,00	0,21	0,01					
	Courtes Utilisations	22,68	20,611	7,240	3,580	1,00	0,13	0,01					
MAYOTTE	Longues Utilisations	108,12	8,184	5,777	3,597	1,00	0,50	0,18			1,810		
	Moyennes Utilisations	68,52	13,306	7,048	3,722	1,00	0,46	0,13					
	Courtes Utilisations	21,72	20,835	8,946	4,644	1,00	0,41	0,10					
MADAGASCAR	Longues Utilisations	120,96	13,417	6,685	3,540	1,00	0,53	0,24			1,810		
	Moyennes Utilisations	74,04	23,576	8,230	3,664	1,00	0,54	0,17					
	Courtes Utilisations	20,52	34,451	11,341	4,619	1,00	0,50	0,21					
MARTINIQUE	Longues Utilisations	113,40	8,977	5,727	3,105	1,00	0,53	0,24			1,810		
	Moyennes Utilisations	69,72	15,462	7,068	3,105	1,00	0,54	0,16					
	Courtes Utilisations	19,08	23,644	9,773	3,933	1,00	0,49	0,20					
SAINT PIERRE & MIQUELON			Points	Heures Pleines Est		Heures Creuses Est		Heures Pleines Est		Heures Creuses Est			
	Longues Utilisations	87,36	11,427	7,454	5,070	3,936	3,467	1,00	0,49	0,17	0,07	0,01	1,810
	Moyennes Utilisations	46,68	15,127	8,603	5,659	4,337	3,840	1,00	0,47	0,14	0,02	0,01	
Courtes Utilisations	20,88	19,571	9,986	6,365	4,819	4,288	1,00	0,40	0,03	0,01	0,01		

Devis de sur (€/kWh)

MARTINIQUE	0,6896
GUYANE	0,2521
MAYOTTE	0,0000
MADAGASCAR	0,6000
SAINTE MARTINE	0,0000
SAINTE HELENE	0,1424

*) Prix hors taxes à l'ajout de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire adossée (CTA) et le cas échéant en fonction de la puissance souscrite, des taxes sur la consommation finale (TICF) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements ou hors de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), ainsi que de tout impôt, taxe adossée, taxe ou contribution supplémentaire à leur côté.

*) Prix hors taxes au titre de l'impôt de surtaxe

ANNEXE 3 BIS

Catalogue des prestations et des services

Le catalogue des prestations et services constitue l'offre d'ERDF aux fournisseurs d'électricité et aux clients finaux en matière de prestations. Il s'applique à l'ensemble du marché, que les clients aient fait valoir ou non leur éligibilité.

Les prestations peuvent être demandées directement par le client final disposant d'un CARD (contrat d'accès au réseau de distribution) ou par le fournisseur pour le compte du client, dans le cas du contrat unique. Certaines peuvent également être demandées par un tiers, ou par le client final en contrat unique : cette précision est alors apportée dans les fiches correspondantes.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base couvertes par le barème d'acheminement ;
- les prestations facturées à l'acte selon un barème basé sur les coûts engagés ;
- les prestations facturées sur devis : il s'agit des prestations qui ne peuvent être standardisées.

Les demandes effectuées en dehors du catalogue font également l'objet de devis.

Une option « express » est proposée pour certaines prestations : elle est accessible en fonction des disponibilités des équipes techniques locales.

Des frais sont appliqués par ERDF dans les cas suivants :

- annulation tardive d'intervention, moins de 2 jours avant la date programmée (frais de dédit) ;
- intervention qui n'a pas pu être réalisée du fait du fournisseur ou du client final (déplacement vain).

Les prestations sont normalement réalisées les jours ouvrés (lundi au vendredi hors jours fériés) et heures ouvrées (définies selon les organisations locales). A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques, des interventions peuvent être programmées en dehors des heures ouvrées : elles donnent lieu à des majorations de prix reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

Les principes de facturation sont susceptibles d'évoluer en fonction du contexte réglementaire ou législatif, ou suite à la demande du régulateur.

• **Les prestations de base**

Elles ne font pas l'objet d'une facturation à l'acte. Leur coût est pris en compte dans le tarif d'acheminement.

L'option « express », proposée sur certaines prestations, fait l'objet d'une facturation conformément au « tableau des autres frais ».

Des majorations reflétant les surcoûts de main d'œuvre sont applicables pour les interventions le week-end ou hors heures ouvrées.

• **Les prestations facturées à l'acte**

Il s'agit des prestations les plus fréquentes qui ont pu faire l'objet d'une normalisation.

L'option « express », proposée sur certaines prestations, fait l'objet d'une facturation qui s'ajoute au prix de la prestation, selon le « tableau des autres frais ».

Les prix indiqués :

- sont exprimés hors taxes et concernent les interventions réalisées en heures ouvrées ;

- ne comprennent pas les prix des matériels lorsque ces derniers doivent être fournis par le demandeur (ex : fourniture de transformateurs de courant).

- **Les prestations sur devis**

Un devis est produit à chaque demande, sur la base d'un canevas technique pour les opérations standards, ou de coût réel dans les autres cas.

La liste des prestations et services, ainsi que leur prix, est consultable sur le site Internet du distributeur : www.erfdistribution.fr



Conditions Générales de Vente

d'électricité aux Tarifs Réglementés pour les clients résidentiels en France métropolitaine continentale

1er février 2014

Le service public de l'électricité est organisé par les collectivités concédantes (les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, ou la loi a donné compétence pour organiser le service public).

Le service public ainsi concédé se décline en deux missions confiées respectivement au fournisseur Électricité de France (EDF SA) et au distributeur Électricité de France Distribution France (ERDF SA) :

EDF : la mission de fournir les clients raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) d'énergie électrique, qui bénéficient des tarifs réglementés.

ERDF : la mission de développer et d'exploiter le RPD en vue de permettre l'acheminement de l'électricité.

Les présentes Conditions Générales ont été élaborées après consultation des associations de consommateurs représentatives, et en concertation avec la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). À ce titre, elles sont établies conformément aux charges de concession applicables sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison, et annexées à ce dernier. Ce cahier des charges est à faire commander auprès d'EDF dans ses boutiques ou sur son site www.erdfdistribution.fr/Cahier_des_charges_des_concessions, et est consultable auprès des autorités concédantes.

OBJET

Les présentes Conditions Générales portent à la fois sur la fourniture d'électricité, y compris à la tarification réglementaire « produit de première nécessité » (TPN), et sur son acheminement assuré par EDF, aux clients résidentiels. Elles sont applicables aux clients résidentiels situés en France métropolitaine continentale et alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Il est précisé qu'en souscrivant le contrat avec EDF, le client conserve une relation contractuelle directe avec EDF pour les prestations relevant de l'acheminement

date de changement de fournisseur fixée avec le client dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations. La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement.

La date de prise d'effet figure sur la première facture adressée au client.

• Droit de rétractation

En cas de souscription à distance, le client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de sept jours francs à compter de la date de conclusion du contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque la mise en service de l'installation est effectuée, sur demande expresse du client, moins de sept jours après la date de conclusion du contrat.

Le client informe EDF de l'exercice de son droit de rétractation par tout moyen.

3-2 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, EDF demande le nom du ou des clients. Cette information est reprise sur la première facture.

Le contrat de fourniture d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré.

L'électricité livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3-3 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3-4 Résiliation du contrat

• Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à tout moment et sans motif. Le client est responsable des conséquences

zone géographique),

- soit d'un relevé spécial payant lorsqu'il est effectué à la demande du client (le prix figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF).

Si à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec EDF, ou tout autre fournisseur, prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas, le client ne pourra engager la responsabilité d'EDF ou celle d'ERDF pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

4. CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS

4-1 Choix et structure des tarifs réglementés

Les tarifs proposés par EDF sont fixés par les pouvoirs publics. Ils sont disponibles dans toutes ses boutiques ainsi que sur son site particuliers.edf.com et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par voie postale ou électronique, selon son choix.

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins et du conseil tarifaire d'EDF. Le tarif choisi figure dans le contrat adressé au client ainsi que sur chaque facture.

Chaque tarif comporte un abonnement et un prix du kWh, dont les montants annuels dépendent de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (par exemple : Base, Heures Pleines/Heures Creuses, ...). Chacun de ces termes intègre le prix de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux.

Les horaires effectifs des périodes tarifaires sont indiqués sur les factures et peuvent varier d'un client à l'autre. ERDF peut être amenée à modifier ces horaires, moyennant un préavis de six mois. Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures. À l'exception des jours de changement d'heure, elles respectent les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs réglementés.

4-3 Conseil tarifaire

Lors de la conclusion du contrat, sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client sur ses besoins, EDF le conseille sur le tarif à souscrire pour son point de livraison.

En cours de contrat, le client peut contacter EDF pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. EDF s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation. Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais dont le montant figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance, ou lorsque le client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, EDF facture, sans surcoût, en complément des frais mentionnés ci-dessus le montant facturé par ERDF à EDF, au titre du caractère annuel de la puissance souscrite, selon des modalités qui figurent sur le site www.erdistribution.fr.

En cas de changement de tarif, il n'y a pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

5. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

5-1 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Conformément à la réglementation en vigueur (dont le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 et l'arrêté du même jour relatifs aux niveaux de qualité - ci-après « le décret qualité » -, aux prescriptions du cahier des charges de concession applicable et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité), ERDF s'engage :

- à livrer au client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. ERDF maintient la tension de fourniture au point de livraison à l'intérieur d'une plage de variation fixée par décret : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR,
- et à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une fourniture continue d'électricité dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure telle que définie à l'article 10.2 et dans les cas énoncés ci-après

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques,
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,
- dans les cas cités à l'article 5-2 des présentes Conditions Générales,
- lorsque la fourniture d'électricité est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'ERDF, d'interruptions dues au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers.

ERDF assure les interventions nécessaires au dépannage. Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 d'ERDF est indiqué sur les factures.

Lorsqu'un client subit une interruption de fourniture supérieure à une durée définie par le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 (actuellement six heures) et imputable à une défaillance des réseaux publics de transport ou de distribution, le client bénéficie automatiquement d'un abattement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de l'article 10.

Cet abattement est égal à 2 % de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par périodes entières de six heures. En aucun cas la somme des abattements consentis au cours d'une même année civile ne peut être supérieure au montant de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics.

Il appartient au client de prendre les précautions utiles, adaptées à ses usages, pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. ERDF reste responsable du non-respect de ses obligations contractuelles telles que mentionnées au présent article 5-1. EDF et ERDF se tiennent à la disposition du client pour le conseiller.

5-2 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative d'EDF ou d'ERDF

ERDF peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'ERDF,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ERDF, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres clients ou la distribution d'électricité,
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par ERDF,
- refus du client de laisser ERDF accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client.

EDF peut demander à ERDF de procéder à l'interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance du client en cas de non paiement des factures (voir articles 8-3, 8-4 et 8-5).

6. DISPOSITIF DE COMPTAGE

6-1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client, et sert à la facturation de l'électricité.

Il est scellé par ERDF. Il comprend notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance souscrite, le compteur pour l'enregistrement des consommations et un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les périodes tarifaires prévues au contrat le cas échéant.

6-2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par ERDF. Il fait partie du domaine concédé.

6-3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par ERDF.

À cette fin, ERDF doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien.

Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge d'ERDF (sauf détérioration imputable au client).

ERDF peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques.

Le client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par ERDF, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge d'ERDF si ces éléments ne sont pas reconnus défectueux dans les limites réglementaires de tolérance, et à la charge du client dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

6-4 Dysfonctionnement du dispositif de comptage

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du client sur le point de livraison concerné.

À défaut d'historique disponible et exploitable, la consommation d'électricité est déterminée sur la base de celle de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique). Le client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6-5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le client doit prendre toute disposition pour que puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté le dispositif de comptage pour le relevé des consommations au moins une fois par an. Dans le cas où l'accès à ce dispositif nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage d'ERDF par les moyens (s) que celle-ci juge le(s) plus adapté(s).

À l'exception des modifications de consommation, l'annonce dans la presse locale, des avis de passage en bas des immeubles ou un courrier d'annonce au passage du releveur. Le client absent lors du passage du compteur a la possibilité de communiquer son adresse à ERDF (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le client de l'obligation de laisser ERDF accéder au compteur.

Si le compteur n'a pas été relevé depuis plus de six mois du fait d'absences répétées du client, ERDF peut demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant à la charge du client.

Le prix de ce relevé spécial figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

7. FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES PRESTATIONS ANNEXES

7-1 Établissement de la facture

Chaque facture est établie conformément à la réglementation en vigueur.

Elle comporte, s'il y a lieu, le montant des prestations correspondant à des prestations annexes figurant dans les catalogues de ces prestations et les prix applicables. Aucune modification de ces prestations ou de ces prix n'est susceptible d'être appliquée à ce titre. Les fraudes constatées par ERDF sont facturées au client sur simple demande auprès d'EDF. EDF informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.

Dans le cas où ERDF n'est pas en mesure d'effectuer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le client au moins deux jours ouvrés avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait d'ERDF, le client verse au client qui en fait la demande, un montant correspondant à celui facturé en cas de déplacement vain. Si le rendez-vous est manqué et non annulé au moins deux jours ouvrés avant du fait du client, EDF facture au client le montant correspondant à un déplacement vain qui figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès d'EDF.

7-2 Modalités de facturation

Sauf dans le cas où le client opte pour la mensualisation, les factures lui sont adressées tous les deux mois. EDF adresse au client une facture établie en fonction de ses consommations réelles ou moins une fois par an, sur la base des index transmis par ERDF, s'il a permis l'accès à ses index à ERDF. Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies sur la base des consommations estimées du client. Selon les modalités, les estimations réalisées par EDF sont basées sur :

- la consommation réelle de l'année précédente sur la même période,
- ou, si l'historique de relevés de compteur n'est pas suffisant, sur la consommation réelle de l'année précédente sur la même période.

ancien, la consommation réelle récente réali-
un mois minimum,
aucun relevé réel n'a encore été réalisé, les
moyennes constatées pour les
clients pour la même puissance souscrite et
l'option tarifaire sur la période concernée.
Les données sont disponibles sur le site *particuliers.edf.com*.

Le client souhaite que ces factures intermédiaires
soient établies sur la base des consommations qu'il re-
levé et transmette à EDF ses index auto-relevés.
Chaque facture fait apparaître la période
pour laquelle le client peut transmettre par internet,
par téléphone ou tout moyen à sa convenance, ses
index auto-relevés pris en compte dans l'émission de la
facture. Le client peut également souscrire au
« Relevé Confiance », disponible gratuitement sur
demande, qui lui permet de recevoir un
relevé à retourner à EDF le relevé de son comp-
te à la date limite.

Les index auto-relevés par le client s'avèrent
incohérents avec ses consommations
réelles ou le précédent index relevé par ERDF
à EDF, la facture est établie sur la même
base que les consommations que celle expo-

Évolution de tarif

Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer
selon les décisions des pouvoirs publics.

EDF peut modifier le tarif entre deux facturations.
En cas de consommations comporte simultanément
des consommations payables à l'ancien tarif et
des consommations payables au nouveau tarif.
Le montant facturé est alors calculé selon
la répartition forfaitaire en proportion de la durée de
chaque période écoulée.

Les modifications de tarif sont applicables en cours
de contrat et font l'objet d'une information

Installation et régularisation de facturation

Les installations et régularisations de facturation
font l'objet d'une facture qui en précise les modalités

Facturation par le client

Conformément à l'article 2224 du code de procédure
civile, le client peut saisir une ou plusieurs factures pendant une
période de cinq ans à compter du jour où il a
eu connaissance de son droit à agir.

Facturation par EDF

Conformément à l'article L.137-2 du code de la
consommation, EDF peut régulariser les factures pendant
une période maximale de deux ans à compter du
jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de
son droit à agir. Aucune majoration au titre d'intérêt
de pénalité ne peut être demandée au client.
Les fraudes portant sur le dispositif de
relevé du droit commun et l'ensemble des
procédures de traitement du dossier seront à la charge du
client. Les frais incluent notamment un « forfait Agent
particulier » dont le montant figure au Catalogue des

ÉMISSION DES FACTURES

Émission des factures

La facture doit être payée au plus tard dans un
délai de quinze jours calendaires à compter de sa
date de réception. À défaut de paiement intégral dans
ce délai pour leur règlement, EDF peut relancer le client
par tout moyen approprié, y compris par des
appels par automate. Les sommes dues
de plein droit de pénalités de retard
calculées sur la base d'une fois et demie le taux de
pénalité applicable au montant de la créance TTC.
Ces pénalités ne peuvent être inférieures à
celles des pénalités sont exigibles à compter du
jour de réception du paiement par EDF.
Les sommes dues de plein droit de taxes, contributions et
autres majorations conformes à la réglementation
en vigueur au jour de la facturation.

Le tarif applicable au contrat ne sera appliqué en cas de
facture révisée.

En cas de pluralité de clients pour un même contrat,
les clients sont conjointement et solidairement responsables du paiement des

8-2 Modes de paiement

Le client peut choisir de régler ses factures grâce aux
modes de paiement ci-dessous. Il peut changer de
mode de paiement en cours de contrat, et en informe
EDF par tout moyen.

• **Prélèvement automatique, TIP, chèque, télé-rè-
glement, carte bancaire**

• **Mensualisation avec prélèvement automatique**
Pour bénéficier de ce service, le client doit avoir choisi
le mode de paiement par prélèvement automatique.
La mensualisation permet au client de lisser ses paie-
ments (dont les options payantes éventuellement
souscrites) en payant un montant identique tous
les mois, pendant onze mois. À cette fin, EDF et le
client arrêtent d'un commun accord un échéancier de
paiements mensuels et conviennent que ces mon-
tants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur
un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.
L'échéancier pourra être révisé en cours de période
si un écart notable apparaît entre la consommation
réelle et la consommation estimée, suite à un relevé
d'ERDF. Un nouvel échéancier sera alors adressé au
client. Dans tous les cas, une facture de régularisation
sera adressée au client le douzième mois sur la base
des consommations réelles relevées par ERDF ou, à
défaut, sur la base de ses consommations estimées.
Le prix de toute option ou prestation complémentaire
souscrite en cours de contrat sera ajouté au montant
de la facture de régularisation.

• **Espèces**

Le client a la possibilité de régler sa facture en es-
pèces sans frais dans les bureaux de poste, muni de
sa facture. Les modalités pratiques font l'objet d'une
information sur le site *particuliers.edf.com* ou sur
simple appel à EDF.

8-3 Responsabilité du paiement

Selon les indications du client, les factures sont expé-
diées :

- soit au(x) client(s) à l'adresse du point de livraison,
- soit au(x) client(s) à une adresse différente de celle
du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur
par le(s) client(s).

Dans tous les cas, le(s) client(s) reste(nt)
responsable(s) du paiement des factures.

8-4 Mesures prises par EDF en cas de non-paiement

En l'absence de paiement et sous réserve des disposi-
tions de l'article 8-5, EDF informe le client par courrier
qu'à défaut de règlement dans un délai supplémen-
taire de quinze jours par rapport à la date limite de
paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra
être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre EDF et le client dans le délai
supplémentaire mentionné ci-dessus, EDF avise le
client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt
jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspen-
due,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après
l'échéance de ce délai de vingt jours, EDF pourra
résilier le contrat.

Le client peut saisir les services sociaux s'il estime
qu'il éprouve des difficultés particulières au regard
notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses
ressources ou de ses conditions d'existence et que sa
situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du
code de l'action sociale et des familles.

Tout déplacement pour réduction ou suspension de la
fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Ca-
talogue des Prestations, sauf pour les clients reconnus
en situation de précarité par les Commissions Fonds
de Solidarité pour le Logement et les clients bénéfi-
ciaires du « TPN » tels que mentionnés à l'article 8-5,
selon les modalités prévues par la réglementation en
vigueur.

8-5 Dispositions pour les clients en situation de précarité

• **Tarifification spéciale « produit de première né-
cessité » (« TPN »)**

Conformément à la réglementation en vigueur, le client
dont les ressources du foyer sont inférieures à un
montant défini par décret bénéficie, sauf opposition de

sa part, pour la fourniture en électricité de sa résidence
principale, de la tarification spéciale « produit de pre-
mière nécessité ». Les seuils de ressources font l'objet
d'une information sur le site *particuliers.edf.com* et sur
simple appel au 0800 333 123 (appel gratuit depuis
un poste fixe).

• **Fonds de solidarité pour le logement (« FSL »)**

Lorsque le contrat alimente la résidence principale du
client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquit-
ter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du
FSL de son département une demande d'aide au paie-
ment de ses factures d'électricité. À compter de la date
de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation
d'impayé d'une facture d'électricité auprès du FSL, le
client bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité
jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'aide.
Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un
délai de deux mois, EDF peut procéder à la suspen-
sion de la fourniture d'électricité vingt jours après en
avoir avisé le client par courrier.

• **Dispositions communes**

Le délai supplémentaire de quinze jours mentionné à
l'article 8-4 est porté à trente jours dans les trois cas
suivants :

- si le client est bénéficiaire d'un tarif social de la part
d'EDF,
- lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa
facture auprès d'EDF,
- si sa situation relève d'une convention signée entre
EDF et le département de résidence du client sur
les situations d'impayés en matière de fourniture
d'énergie.

8-6 Délai de remboursement

• **En cours de contrat, lorsqu'une facture fait ap-
paraître un trop-perçu :**

- si le client est mensualisé, il est remboursé sous
quinze jours, quel que soit le montant du trop-perçu,
- si le client n'est pas mensualisé, il est remboursé
sous quinze jours lorsque le trop-perçu est supé-
rieur à 15 € TTC. S'il s'agit d'une somme inférieure,
elle sera déduite de la prochaine facture du client
sauf si le client fait une demande de rembourse-
ment à EDF, auquel cas il est remboursé sous
quinze jours à compter de sa demande.

• **En cas de résiliation du contrat :**

si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu
en faveur du client, EDF rembourse ce montant dans
un délai maximal de quinze jours à compter de la date
d'émission de la facture de résiliation.

• **En cas de non-respect par EDF de ces délais :**

les sommes à rembourser seront majorées, de plein
droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure,
de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie
le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la
créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut
être inférieur à 7,50 € TTC.

8-7 Taxes et contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de
plein droit du montant des taxes, impôts, charges, re-
devances ou contributions de toute nature, actuels ou
futurs, supportés ou dus par EDF dans le cadre de la
production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que
de l'accès au réseau public de transport et de distri-
bution et son utilisation en application de la législation
et/ou de la réglementation. Toutes modifications et/ou
évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances
ou contributions de toute nature seront immédiatement
applicables de plein droit au contrat en cours d'exé-
cution.

9. CONDITIONS D'USAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation électrique intérieure du client com-
mence aux bornes de sortie du disjoncteur de bran-
chement. Elle est placée sous la responsabilité du
client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux
textes et normes en vigueur, en particulier la norme
NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du
client, ou de toute personne à laquelle aurait été trans-
férée la garde desdites installations, de manière à :

- ne pas émettre sur le RPD des perturbations dont le
niveau dépasse les limites admissibles sur le plan
réglementaire,
- supporter les perturbations liées à l'exploitation en

régime normal du RPD et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, et ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. ERDF n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait d'ERDF.

La mise en œuvre par le client d'un ou plusieurs moyens de production raccordés aux installations de son point de livraison ou au RPD ne peut, en aucun cas, intervenir sans l'accord préalable et écrit d'ERDF. Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès d'ERDF et d'ERDF.

10. RESPONSABILITE

10-1 Responsabilité d'ERDF vis-à-vis du client

ERDF est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de la fourniture d'électricité, sauf dans les cas de force majeure.

10-2 Responsabilité d'ERDF vis-à-vis du client

ERDF est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'acheminement, sauf dans les cas de force majeure décrits ci-dessous.

Le client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre d'ERDF pour les engagements d'ERDF relatifs à l'acheminement.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ERDF et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par ERDF sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstagement sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux

prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

10-3 Responsabilité du client vis-à-vis d'ERDF et d'ERDF

Le client est responsable des dommages directs et certains causés à EDF ou ERDF en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

11. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DONNÉES CONFIDENTIELLES

EDF regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers ont été déclarés conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, e-mail.

Leur communication permet au client de bénéficier d'un service personnalisé.

Les données nécessaires à ERDF et, le cas échéant, aux établissements financiers et postaux, aux prestataires pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TPN, aux structures de médiation sociale ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par EDF.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par EDF. La prospection par voie électronique par EDF est possible si le client y a préalablement consenti de manière expresse.

Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, EDF prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.

Le client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité EDF qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par le lien de désabonnement figurant sur tout e-mail adressé par EDF ou auprès du Correspondant informatique et libertés d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF, 20 Place de la Défense, 92050 Paris La Défense, ou par e-mail à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».

Le client dispose en outre d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données le concernant, qu'il peut exercer directement auprès d'ERDF en écrivant à : ERDF, Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex.

Par ailleurs, ERDF préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément à l'article L 111-73 du code de l'énergie.

12. MODES DE RÉGLEMENT DES LITIGES

12-1 Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, le client

peut adresser une réclamation orale ou écrite accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation, au Centre de Relation Client (CRC) dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le CRC, il peut saisir l'instance d'appel interne aux coordonnées suivantes :

EDF Service Consommateurs - TSA 20021
41975 Blois Cedex 9

Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Consommateurs, il peut saisir le Médiateur EDF par le formulaire internet disponible sur www.mediateur.edf.fr ou par courrier aux coordonnées suivantes :

Médiateur d'EDF - TSA 50026, 75804 Paris Cedex 12

Si ce litige concerne l'acheminement, le client peut également formuler sa réclamation directement à ERDF à l'adresse www.erdfdistribution.fr/ERDF_Reclamations ou par courrier à l'adresse postale mentionnée à l'article 14. Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle en a eu connaissance, et doit mentionner la date, le lieu et si possible l'heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages, ainsi que la nature et le montant estimé des dommages directs et indirects. Les modalités de traitement des réclamations applicables en la matière sont à disposition des clients sur le site www.erdfdistribution.fr.

12-2 Modes de règlement externes

Dans le cas où le différend ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le client dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur www.energie-mediateur.fr).

Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs. Le client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

13. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas d'évolution, de nouvelles Conditions Générales seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes.

EDF informera le client des modifications apportées aux Conditions Générales au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou par demande du client, par voie électronique. En cas de non-acceptation par le client de ces modifications contractuelles, le client peut résilier son contrat sans pénalités, conformément à l'article 3.4, dans un délai de trois mois à compter de la réception par le client du projet de modification.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

14. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pour contacter EDF par courrier, le client doit reporter à l'adresse postale figurant sur la facture. Il peut également contacter un conseiller EDF au 09 69 32 15 15 (appel non surtaxé).

Le client peut également contacter ERDF par courrier aux coordonnées suivantes :

ERDF, Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex.

Le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante www.economie.gouv.fr/dgcrct/consommateurs/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel



EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75387 Paris Cedex 08 - France
Capital de 930 004 234 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.com

Direction Commerce

Tour EDF
20, place de La Défense
92050 Paris La Défense cedex

Origine 2012 de l'électricité vendue par EDF :
80,4% nucléaire, 12,5% renouvelables (dont 7,8% hydraulique,
3,1% charbon, 2,0% gaz, 1,2% fioul, 0,4% autres)
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Conditions Générales de Vente

Électricité aux tarifs réglementés pour les clients non résidentiels en France métropolitaine continentale

1^{er} janvier 2013

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ÉLECTRICITÉ

Objet

Le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes (1).

Le service public ainsi concédé se décline en deux missions confiées respectivement à Électricité Réseau Distribution France (ERDF SA) et à Electricité de France (EDF SA) :

• la mission de développer et d'exploiter le réseau public de distribution d'énergie électrique,

• la mission de fournir les clients raccordés au réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés, y compris les clients bénéficiant de la tarification spéciale dite de première nécessité.

Le cahier des charges de concession définissant ces missions peut être consulté sur le site www.erdf.fr, ou est consultable auprès des autorités concédantes ou auprès d'EDF.

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, le terme « vente » désigne les prestations correspondant aux deux missions précitées et le terme « EDF » désigne les deux sociétés en charge de ces missions, sans modifier en aucune manière les attributions de chacune d'elles telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les présentes Conditions Générales de Vente ont été élaborées en concertation avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

territoire de la commune où est situé le point de livraison du client, auquel elles sont annexées.

ARTICLE 3 : CONTRAT DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

3-1 Souscription du contrat

Le contrat prend effet à la date de mise en service fixée avec le client, soit, en moyenne, à compter de la date à laquelle EDF a été informée par le client de son acceptation de l'offre, cinq jours en cas de mise en service sur installation existante, dix jours en cas de première mise en service suite à raccordement. Le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du point de livraison du client. La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement.

En cas de travaux de raccordement et/ou de branchement, ce délai, fixé à compter de l'accord donné par le client au devis, sera augmenté s'il y a lieu :

- de la durée de réalisation nécessaire à l'exécution des travaux,

- de la durée nécessaire à l'obtention des autorisations administratives correspondant aux travaux.

Le client sera informé de ces délais.

La mise en service restera subordonnée au paiement, par le client, des éventuels montants à sa charge pour la réalisation de ces travaux.

En cas de changement de fournisseur, le contrat prend effet dans un délai maximal de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle EDF a été informée par le client de son acceptation de l'offre.

3-2 Titulaire(s) du contrat

Lors de la souscription du contrat, EDF demande le nom ou la raison sociale du titulaire. Cette information est reprise sur la première facture et désigne le titulaire du contrat.

Le contrat de vente d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'électricité livrée à ce titre ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3-3 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3-4 Résiliation du contrat

• Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à tout moment et sans pénalité. Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

- Si le client résilie son contrat parce qu'il change de fournisseur d'électricité, les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur font l'objet, soit d'un relevé spécial qui sera payant s'il

est demandé par le client, soit d'une estimation prorata temporis, soit d'un auto-relevé communiqué par le client. La résiliation prend effet à la date d'effet du nouveau contrat de fourniture du client qui sera communiquée au client par son nouveau fournisseur.

- Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par EDF, déménagement du client, cessation d'activité...), le client doit informer EDF de la résiliation du contrat par tout moyen en précisant le motif de la résiliation. La résiliation prend effet à la date souhaitée par le client et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation à EDF. Le relevé du compteur d'électricité est effectué par EDF pour l'établissement de la facture de résiliation.

• Résiliation du contrat par EDF

EDF pourra résilier le contrat en cas de non-respect par le client d'une de ses obligations prévues au présent contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations, adressée au client par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de six semaines.

Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures adressées par EDF, EDF pourra résilier le contrat dans les conditions prévues par l'article 8-4.

• Dans tous les cas de résiliation

- Le client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat.

- Si à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité, avec EDF ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas, le client ne pourra engager la responsabilité d'EDF pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

4-1 Choix et structure des tarifs réglementés

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs en vigueur proposés par EDF, fixés conformément à la réglementation en vigueur par les pouvoirs publics. Une première facture récapitulative adressée au client confirme le tarif retenu.

EDF met, à disposition des clients, les barèmes de prix sur son site Internet www.edf.fr et les communique à toute personne qui en fait la demande, par voie postale ou électronique, selon son choix. Les caractéristiques des tarifs choisis figurent sur chaque facture.

Chaque tarif comporte un abonnement, dont le montant annuel dépend de la puissance mise à disposition, et un prix de kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif. Chacun de ces

(1) Les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public.

termes (y compris l'abonnement) intègre le prix de l'acheminement sur les réseaux.

Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les factures. Ces plages horaires peuvent varier d'un client à l'autre, dans une même zone géographique et en fonction de la date de souscription ou de modification du contrat. EDF peut modifier unilatéralement, moyennant un préavis de 6 mois, ces horaires pour chaque client. En cas de non-acceptation par le client de cette modification d'horaires, le client peut résilier son contrat dans les conditions de l'article 3-4.

Pour un même tarif, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque client. Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures. À l'exception des jours de changement d'heure, elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs de vente.

EDF pourra proposer à l'avenir des tarifs correspondant à une structure tarifaire différente de celle exposée ci-dessus.

4-2 Mise en extinction - Suppression de tarif

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé, conformément à la réglementation en vigueur et suite à une décision des pouvoirs publics.

- Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction d'un tarif n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve ainsi le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'un tarif mis en extinction ne pourra être demandée par un client pour un nouveau contrat. Un tarif mis en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 7-3 des présentes Conditions Générales de Vente.

- Quand un tarif est supprimé, EDF en informe le client dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et l'avise de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, le client se verra appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression d'un tarif. Si le changement de tarif nécessite une modification du dispositif de comptage du client, le coût de cette modification est pris en charge par EDF.

4-3 Conseil tarifaire

Sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client sur ses besoins, EDF le conseille sur le tarif à souscrire pour son point de livraison lors de la conclusion du contrat. Il appartient au client de s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins.

EDF s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux lui permettant de s'assurer que son contrat est bien adapté à son mode de consommation.

Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais conformément au catalogue des prestations disponible sur le site www.edfdistribution.fr ou sur simple demande auprès d'EDF.

Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou, lorsque le client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par EDF, en plus des frais mentionnés ci-dessus, un montant complémentaire pour un tel changement de puissance est calculé selon les modalités décrites dans le catalogue des frais et services d'EDF disponible sur le site www.edf.fr ou sur simple demande auprès d'EDF.

En cas de changement de tarif, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

En cas de changement de puissance, si la puissance demandée est supérieure à la puissance de raccordement du site, la date de mise à disposition sera fonction des délais d'intervention nécessaires au renforcement du raccordement. Les frais induits, qui feront l'objet d'un devis, seront mis à la charge du client conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : FOURNITURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

5-1 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Conformément à la réglementation en vigueur (dont le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 et l'arrêté du même jour relatif aux niveaux de qualité -ci-après « le décret qualité »-, aux prescriptions du cahier des charges de concession applicable et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité), EDF s'engage :

- à assurer une fourniture de qualité d'électricité et, à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une fourniture continue d'électricité,

sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou des circonstances exceptionnelles telles que définies par le « décret qualité » ou des limites des techniques concernant le réseau ou le système électrique et existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,
- dans les cas cités à l'article 5-4 des présentes Conditions Générales de Vente,
- lorsque la fourniture d'électricité est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'EDF, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'EDF, de défauts dus aux faits de tiers.

Lorsqu'un client du réseau public de distribution d'électricité subit une interruption de fourniture pleine et continue, supérieure à une durée définie par la réglementation en vigueur (plus précisément le décret n° 2001-365 modifié par le décret n° 2005-1750 du 30 décembre 2005, six heures à la date des présentes Conditions Générales de Vente) et imputable à une défaillance des réseaux publics de transport ou de distribution, un abattement lui sera versé par EDF.

Cet abattement est égal à 2% de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics liée à la puissance souscrite pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4% pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures. En aucun cas, la somme des abattements consentis au cours d'une même année civile ne peut être supérieure au montant de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics.

De manière générale, il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. EDF reste responsable du non respect de ses obligations contractuelles telles que mentionnées à l'article 5-1 des présentes Conditions Générales de Vente. EDF se tient à la disposition du client pour le conseiller.

5-2 Caractéristiques de l'électricité livrée

EDF met à disposition, sur simple demande, les spécifications relatives au courant électrique distribué au point de livraison, notamment celles définies dans le cahier des charges de concession. En particulier, les caractéristiques de la tension fournie sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

5-3 Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans

chaque poste tarifaire, par différence entre le relevé par EDF ou communiqué par le client et l'index ayant servi à la facturation précédente. En cas de défaut, l'index estimé par EDF sur la base des conditions précédentes.

5-4 Interruption ou refus de la fourniture d'électricité

Conformément au cahier des charges de distribution publique d'électricité, EDF peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF, ou qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations, appareils, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité,
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité,
- non-paiement des factures (voir articles 8-3 et 8-4).

Dans un souci de sécurité, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le client refuse les vérifications, EDF pourra interrompre la fourniture d'électricité.

ARTICLE 6 : MATÉRIEL DE LIVRAISON ET DE MESURE DE L'ÉLECTRICITÉ

6-1 Description des installations

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et l'adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client, et servent à la facturation de l'électricité. Ils sont scellés par EDF. Ils comprennent notamment le dispositif de branchement réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement, un dispositif télécommandé pour répartir les consommations sur les postes tarifaires prévus au contrat.

6-2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis par EDF. Ils font partie du domaine concédé au client.

6-3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par EDF. À cette fin, les agents d'EDF ont le pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur le site de leur identité.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge d'EDF (sauf détérioration imputable au client). EDF pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par EDF, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par EDF. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge d'EDF si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire. Le montant de ces frais est mentionné dans le catalogue des prestations disponible sur le site www.edfdistribution.fr ou sur simple demande auprès d'EDF.

6-4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur le registre des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec les périodes similaires de consommation du client. À défaut, la quantité d'électricité livrée sera déterminée par analogie avec celle de clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

ANNEXE 4 TER

Conditions générales d'accès au réseau

Clients alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Objet

Les présentes conditions générales telles qu'elles résultent des cahiers des charges de concession pour le service public de la distribution d'électricité ont pour objet de définir les modalités relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution pour les clients alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Elles concernent toutes les catégories d'utilisateurs du réseau de distribution d'électricité, déjà raccordés ou demandant à l'être, résidentiels ou professionnels, ayant signé un contrat d'accès au réseau avec ERDF ou un contrat unique avec un fournisseur. Le contrat souscrit par chaque client comporte les clauses correspondant à sa catégorie.

Les présentes conditions générales sont tenues à disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont annexées au cahier des charges de concession disponible sur le site Internet www.erdfdistribution.fr.

Sur ce même site, ERDF publie également :

les référentiels technique et clientèle, qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires permettant d'assurer l'accès au réseau public de distribution à l'ensemble des utilisateurs ;

son catalogue des prestations aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Le client s'engage à respecter les dispositions prévues dans le présent document.

Cadre général de l'accès au réseau public de distribution

Le client souhaitant faire jouer son éligibilité peut conclure :

soit un contrat unique fourniture-accès au réseau avec le fournisseur de son choix ;

soit un contrat d'accès au réseau avec ERDF (CARD) et un (ou plusieurs) contrat(s) de fourniture avec des fournisseurs de son choix.

La possibilité pour un fournisseur de proposer un contrat unique à des clients est subordonnée à la signature préalable par lui-même d'un contrat avec ERDF (contrat GRD-F).

Les modèles de contrats CARD et GRD-F sont disponibles sur le site www.erdfdistribution.fr. Les modèles de contrats uniques sont disponibles auprès des différents fournisseurs.

ERDF assure dans tous les cas la mission d'acheminement de l'énergie électrique, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions d'efficacité et de qualité régies par les textes réglementaires en vigueur par le cahier des charges de concession de service public applicable à la zone de desserte du client.

ERDF s'engage à :

acheminer l'énergie électrique jusqu'au point de livraison du client, en respectant les standards de qualité décrits au paragraphe 7.1 ;

réaliser les interventions techniques nécessaires, en particulier celles relatives au dépannage ;

assurer la sécurité des tiers sur le réseau public de distribution ;

informer les clients en contrat unique et leur fournisseur lors de coupures pour travaux, pour raisons de sécurité ou pour incident affectant le réseau public de distribution ;

entretenir le réseau public de distribution et, en cas de nécessité, le développer ou le renforcer dans les zones géographiques où le cahier des charges de concession lui en a confié la responsabilité ;

assurer l'accueil des demandes du client, ou de son fournisseur en cas de contrat unique.

Contractualisation de l'accès au réseau

- soit un CARD avec ERDF.

Lorsqu'il souscrit un contrat unique, l'usager dispose d'un interlocuteur unique en la personne de son fournisseur, tant pour la fourniture que pour l'accès au réseau, y compris pour ses réclamations.

3.2 Mise en service

La mise en service des installations du client est subordonnée :

- à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires au raccordement de l'installation ;
- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité des installations intérieures (Consuel) quand elle est requise par la réglementation, en particulier pour les installations neuves ou en cas de rénovation ayant nécessité une mise hors tension ;
- à la conclusion d'un contrat unique ou d'accès au réseau.

Lorsqu'un client emménage dans un local déjà raccordé et alimenté, le maintien de l'alimentation est subordonné à la conclusion dans les plus brefs délais d'un contrat unique ou d'accès au réseau.

3.3 Changement de fournisseur

Le client s'adresse au fournisseur de son choix. Celui-ci procède alors aux actions nécessaires, en liaison avec l'ancien fournisseur et ERDF.

3.4 Résiliation du contrat à l'initiative du client ou du fournisseur

Le client peut résilier son contrat selon les dispositions prévues dans son contrat unique, ou le cas échéant dans son CARD.

En cas de contrat unique, le fournisseur peut résilier le contrat le liant à son client selon les dispositions prévues contractuellement.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 7.4 s'appliquent.

3.5 Défaillance du fournisseur

Le client est informé par le fournisseur défaillant, ou par ERDF, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours ou tout autre fournisseur de son choix.

4. Raccordement

4.1 Demande de raccordement au réseau public de distribution

Le client qui demande un raccordement ou une évolution de son raccordement peut contacter directement ERDF, ou confier à son fournisseur ou à tout autre mandataire l'ensemble des démarches.

4.2 Travaux de raccordement

Lorsqu'une demande de raccordement ou d'évolution de raccordement existant est formulée par le client, ERDF se rapproche de lui ou de son mandataire pour étudier les modalités d'accès au réseau public de distribution pertinentes et adaptées à ses besoins de puissance, ceux-ci pouvant nécessiter la création d'ouvrages de raccordement.

La puissance de raccordement demandée ne peut être mise à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

4.3 Facturation du raccordement

Les conditions de facturation du raccordement au réseau public de distribution sont communiquées au client qui en fait la demande par ERDF ou le cas échéant, par le fournisseur du client.

5. Facturation de l'utilisation du réseau public de distribution

5.1 Tarifs d'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution est établie et fixée conformément aux dispositions de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

ERDF facture l'accès au réseau au fournisseur si le client est en contrat unique ou directement au client s'il a souscrit un CARD.

Le client est conseillé sur la formule tarifaire d'acheminement et la puissance souscrite la plus adaptée par :

son fournisseur s'il est en contrat unique ;

ERDF s'il a souscrit un contrat CARD.

2 Modification de tarif

Le tarif d'utilisation du réseau peut être modifié conformément à la réglementation en vigueur ; la publication d'un nouveau tarif au Journal officiel de la République française le rend applicable dans le délai fixé par la décision tarifaire.

3 Prestations et services

Les prestations et services assurés au client, ainsi que les prix associés, lui sont communiqués par son fournisseur en cas de contrat unique ou bien par ERDF en cas de CARD.

Comptage

ERDF assure la fourniture du matériel de comptage et exerce l'ensemble des activités afférentes.

Il procède notamment à :

la facturation du tarif d'utilisation du réseau public de distribution ;

la transmission au responsable d'équilibre des données de reconstitution des flux ;

la transmission au fournisseur des informations qui lui sont nécessaires pour facturer l'énergie électrique à son client.

1 Matériel de comptage

Le matériel de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée et son adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client. Il comprend le compteur pour l'enregistrement des consommations et le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance tenue à disposition.

2 Entretien et vérification du matériel de comptage

L'entretien, la vérification et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage sont assurés par ERDF. Les frais correspondants sont à la charge d'ERDF, sauf en cas de détérioration imputable au client.

Le client a le droit de demander la vérification des appareils, soit par ERDF, soit par un expert désigné d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge d'ERDF si les équipements ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire.

3 Fraude et dysfonctionnement du matériel de comptage

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du client.

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par ERDF, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du point de livraison. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Dans le cadre d'un contrat unique en cours d'exécution, le fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

4 Accès au matériel de comptage

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à ERDF d'effectuer :

la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage ;

le dépannage des installations de comptage ;

le relevé du compteur au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage du distributeur.

Si un compteur n'a pas pu être relevé au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, le distributeur peut exiger un rendez-vous avec le client pour un relevé spécial qui sera facturé séparément.

7. Continuité et qualité de l'électricité

Tout engagement complémentaire ou différent des dispositions de cet article qu'un fournisseur aurait souscrit envers son client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable à ERDF et engage le seul fournisseur vis à vis de son client.

7.1 Engagements d'ERDF en matière de continuité

ERDF s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du réseau pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du client, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 11.3 ci-dessous, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires ; elles sont alors portées à la connaissance du client avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées ;
- lorsque la continuité de l'électricité acheminée est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'ERDF ;
- dans les cas de refus d'accès au réseau et d'interruption d'accès au réseau traités au 7.4 ci-après.

ERDF met à disposition du client un numéro d'appel dépannage ; si le client est en contrat unique, son fournisseur rappelle ce numéro sur sa facture.

7.2 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

En cas de coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du réseau, le client bénéficie d'un abattement égal à :

- 2 % de la part fixe de facturation annuelle de l'acheminement liée à la puissance souscrite, pour une période de plus de six heures et de moins de douze heures ;
- de 4% pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures ;

et ainsi de suite par période entière de six heures.

En aucun cas, la somme des abattements ne peut être supérieure au montant de la part fixe de la facturation d'acheminement annuel.

7.3 Engagement d'ERDF en matière de qualité

ERDF s'engage, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 11.3 ci-dessous, ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, à livrer au client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension contractuelle mise à disposition au point de livraison est de 230 V pour une alimentation monophasée et de 400 V pour une alimentation triphasée. La fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160, disponible auprès de l'AFNOR.

ERDF dégage toute responsabilité lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus aux faits de tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part.

7.4 Suspension de l'accès au réseau par ERDF

ERDF peut interrompre ou refuser l'accès au réseau public de distribution dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations du client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du concessionnaire ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ERDF, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par ERDF ;
- refus du client de laisser ERDF accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;

- refus du client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- absence de contrat unique ou de CARD ;
- résiliation à la demande du fournisseur ;
- non paiement par le client des sommes dues au distributeur s'il n'est pas en contrat unique ;
- absence de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre pour un client qui n'est pas en contrat unique ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client.

7.5 Suspension de l'accès au réseau à l'initiative du fournisseur en cas d'impayés

Lorsque le client en contrat unique n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat, le fournisseur a la faculté, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander à ERDF de suspendre l'accès au réseau du client ;
- ou de demander à ERDF de limiter la puissance chez le client.

8. Conditions d'usage de l'électricité par le client

L'installation électrique intérieure du client commence à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations.

Tout client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, ERDF n'encourt de responsabilité en raison de défectuosité ou de défaut de sécurité des installations intérieures ;
 - prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le réseau public de distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;
 - veiller à ce que ses installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau public de distribution et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
 - ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.
- ERDF peut contrôler le respect de ces engagements par le client.

9. Mise en œuvre de moyens de production d'électricité de secours ou d'autoconsommation

Le client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du client. Dans le cas contraire, le client doit signer un contrat dit d'injection auprès d'ERDF.

L'accord écrit d'ERDF est nécessaire avant la mise en œuvre de tout moyen de production.

10. Responsable d'équilibre

Afin de garantir l'équilibre général du réseau public de distribution, RTE EDF Transport a mis en place un mécanisme contractuel de responsable d'équilibre, prenant en charge la compensation financière des écarts éventuels pour les utilisateurs rattachés à leur périmètre. Pour ce faire, RTE EDF Transport et les responsables d'équilibre échangent des informations relatives aux périmètres d'équilibre et aux quantités d'énergie produites et consommées par tous les utilisateurs rattachés à leurs périmètres.

Le mécanisme concerne notamment l'ensemble des clients éligibles du réseau.

Tout client doit être rattaché au périmètre d'un responsable d'équilibre.

Les fournisseurs procèdent aux formalités relatives au responsable d'équilibre pour le compte de leurs clients en contrat unique. Les clients ayant signé un CARD procèdent eux-mêmes à ces formalités. En cas de défaillance d'un responsable d'équilibre, les dispositions de l'article 81 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 sur les orientations de la politique énergétique s'appliquent et les clients concernés doivent trouver un nouveau responsable d'équilibre dans les meilleurs délais. Si le client est en contrat unique, son fournisseur est chargé d'affecter son site dans le périmètre d'un nouveau responsable d'équilibre.

11. Responsabilités

11.1 Responsabilité du distributeur vis-à-vis du client

ERDF est responsable vis-à-vis du client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au terme des engagements décrits au paragraphe 7 ci-dessus.

11.2 Responsabilité du client vis-à-vis du distributeur

Le client est responsable vis-à-vis d'ERDF en cas de non-respect des obligations le concernant décrites aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

Le client doit en outre veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel.

En cas de préjudice subi par ERDF, ce dernier engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le client à l'origine de ce préjudice. Si le client est en contrat unique, le distributeur en tient informé le fournisseur.

11.3 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ERDF et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance du fait qu'elles n'ont pu être prises ;
- phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur caractère et leur intensité et auxquels les réseaux électriques, notamment aériens, sont particulièrement exposés (ouragans, tempêtes, pluie torrentielle, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par ERDF sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- délestages organisés par RTE EDF Transport conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

12. Traitement des demandes d'indemnisation relatives à l'accès au RPD présentées par les clients

Le client en contrat unique, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence d'ERDF ou au non-respect de ses engagements, en informe son fournisseur, lui précise les circonstances dudit dommage.

Le fournisseur transmet la réclamation à la plate-forme d'échange d'ERDF dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du dommage.

Dans un délai de 30 jours calendaires à réception de la demande, le distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du client.

En cas d'accord sur le principe de l'indemnisation totale ou partielle du client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants ; il transmet le dossier à son fournisseur, qui le communique au distributeur.

A l'issue de l'instruction, le distributeur ou son assureur verse au client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le client peut demander au distributeur via son fournisseur, d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le client peut saisir le tribunal compétent.

Le client ayant signé un CARD procède lui-même aux formalités ci-dessus.

13. Recours

En cas de contestation au titre des présentes conditions générales, le client peut saisir directement s'il a souscrit un CARD ou par l'intermédiaire de son fournisseur s'il est en contrat unique, les services compétents d'ERDF en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées des différentes instances d'appel possibles sont disponibles sur simple demande auprès d'ERDF.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente.

14. Assurances

Il est recommandé au Client de disposer d'une assurance de dommages pour ses propres biens et de responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

15. Dispositions relatives à la confidentialité des données du client

Les données nominatives communiquées par le client à ERDF sont protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

ERDF préserve la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

16. Evolution du présent document

Les évolutions du présent document feront l'objet d'une information à la FNCCR. Les nouvelles conditions seront alors applicables et se substitueront aux présentes.

PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE

09 DEC. 2014

COURRIER - ARRIVÉE